AUDIENCE du

N° 178 du Parquet. N° 21 de l'Instruction.

Année 1923

M. [illegible]

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL DE PÉRIGUEUX

PROCÉDURE

CONTRE

(Indiquer s'il y a détention).

Védry Marie, âgée de 31 ans demeurant à Périgueux, (détenue)
Marguerite, âgé de , demeurant à place Verdun, ( )
fille soumise, âgé de , demeurant à rue [illegible] prolongée)
à Périgueux âgé de , demeurant à , ( )
, âgé de , demeurant à , ( )

Inculpée d' homicide volontaire

ACTES DU PARQUET	ACTES DE L'INSTRUCTION
Dates :	**Dates :**
Du crime ou du délit : 9 avril 1923	Du Mandat de Dépôt : 10 avril 1923
De l'entrée de l'affaire au Parquet : 10 avril 1923	De la demande de renseignements : 10 avril 1923
De la transmission au Juge d'Inst^on : 10 avril 1923	De la demande du bulletin n° 2 : 10 avril 1923.
	Vu: le Commissaire François
Du réquisitoire du règlement : 21 juin 1923	De l'ordonnance de soit communiqué : 20 juin 1923
	De l'ordonnance de règlement : 22 juin 1923

Arrêt le 20 Novembre 1923

Dispositif : travaux forcés à perpétuité

	PIÈCES DE CONVICTION
Appel le	(Indiquer la nature et la valeur des objets).
ENTRÉE AU PARQUET DE LA COUR D'APPEL	
23 Juin 1923 n° 241	1923 100
M. , Rapporteur	
Arrêt de la Chambre d'accusation, le 27 Juin 1923	
Dispositif : Renvoi Assises de la Dordogne	
Arrêt de la Cour d'assises, le 20 - 11 - 1923	
Dispositif : travaux forcés à perpétuité	
Arrêt de la Cour d'appel, le	
Dispositif :	

PÉRIGUEUX. — IMP.-LITHO. RONTEIX.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

N° 436.

Montpellier le 15 Juillet 1924

Le Directeur de la Maison Centrale de
Montpellier
à Monsieur le Procureur de la République
à Périgueux (Dordogne)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Vve Vedrey, Marie, Marguerite, objet de votre dépêche du 10 courant, subit, à la Maison Centrale de Montpellier, une peine de travaux à perpétuité, prononcée le 20 Novembre 1923, par la Cour d'Assises de la Dordogne, pour meurtre.

Cette condamnée a commencé à subir sa peine le 10 Avril 1923.

Sa conduite en détention est bonne et son état de santé satisfaisant.

La durée de la détention préventive a été de 7 mois et 10 jours.

Le Directeur,

MC 154-1-D 15 G.

Extrait
des Minutes de la Cour de Cassation

A l'Audience publique de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, tenue au Palais de Justice, à Paris, le 20 Décembre *1923*

Sur le pourvoi de fille Nedry, Marie Marguerite

En cassation d'un arrêt rendu le 20 Novembre 1923 par la Cour d'assises de la Dordogne qui l'a condamnée, aux travaux forcés à perpétuité

Est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour

Ouï M. le Conseiller Rame *en son rapport, et M* Bloch-Lavogne *Avocat Général, en ses conclusions ;*

Attendu que la procédure est régulière, que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury

Rejette le pourvoi.

Condamne la demanderesse ~~*par corps*~~ *aux frais,* ~~*et fixe au minimum la durée de la contrainte.*~~

Pour extrait conforme :
Le Greffier en Chef de la Cour de Cassation,

COUR D'ASSISES
DE LA DORDOGNE.

DÉCLARATION
DU JURY.

9

INSTRUCTIONS

Le premier juré désigné par le sort est *le chef du jury*. S'il refuse cette fonction, les jurés le remplacent par celui qu'ils désignent et qui consent à accepter.

Le chef du jury lit successivement les questions posées. Sur chacune d'elles, les jurés votent au scrutin secret, en écrivant ou faisant écrire par un collègue de leur choix le mot OUI ou le mot NON sur le bulletin qui leur a été donné, et ils remettent ce bulletin fermé au chef du jury, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Aussitôt que les jurés ont voté sur une question, le chef du jury dépouille le scrutin. Les bulletins qui n'expriment aucun vote et ceux que six jurés au moins déclarent illisibles, sont comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé sur la question mise en délibération.

Ce n'est qu'à la majorité qu'un accusé peut être déclaré coupable, soit du *fait principal*, soit des *circonstances aggravantes*. La déclaration du jury doit le constater, mais ne point exprimer le nombre de voix.

Lorsque l'accusé a été reconnu coupable, le chef du jury est tenu de poser la question des circonstances atténuantes, et cette question devient l'objet d'un tour de scrutin. Si elle est résolue affirmativement par la majorité des voix, la déclaration du jury le constate ainsi, sans exprimer le nombre de voix : *A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de N...* Dans le cas contraire, il n'est fait aucune mention du résultat du scrutin.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, le chef du jury en consigne le résultat en regard de la question résolue, et il brûle les bulletins, le tout en présence des jurés.

QUESTIONS	RÉPONSES (Lues par le chef du jury, debout et la main placée sur son cœur)
Védry Marie Marguerite est-elle coupable d'avoir : A Périgueux (Dordogne), le neuf avril mil neuf cent vingt-trois, volontairement donné la mort à la nommée Lamouthe Marie Veuve Angéli?	Sur mon honneur et ma conscience, devant DIEU et devant les hommes, la déclaration du jury est : R Oui à la majorité
Périgueux le 20 Novembre 1923.	Périgueux le 20 Novembre 1923
Le Président des Assises,	Le chef des Jurés

4

CITATION à TEMOINS;

L'an mil neuf cent vingt trois et le quatorze novembre

A la requête de M le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près la Cour d'Assises du département de la Dordogne, séant à Périgueux;

Nous EMMANUEL JEAN MARIE BELLINEAU, huissier près le Tribunal Civil de Périgueux demeurant dite ville rue Louis Mie n°40 soussigné;

Citons: MM I°Chaillier Joseph, 48 ans Commissaire de Police à Périgueux en ses bureaux ou étant et parlant à sa personne

2° Belay Louis 46 ans, brigadier de police à Périgueux, en ses bureaux ou étant et parlant à sa personne

3° le Docteur Faguet, médecin légiste à Périgueux, en son domicil e ou étant et parlant à une personne à son service

4° le Docteur Pouyaud expert chimiste place du Coderc ou étant et parlant à une personne à son service

5° Manière Amélie 36 ans fille soumise 3 rue de la Vertu, ou étant et parlant à sa personne

6° Avril Marie femme Bagouet 34 ans sans profession I7 rue fénelon prolongée ou étant et parlant à sa personne

7° Henrique Angélique 37ans fille soumise I7 rue Fénelon prolongée ou étant et parlant à sa personne

8° Debet Anne femme Testut 38ans ménagère 5 rue St Joseph ou étant et parlant à sa personne

9° Chalvignac Elise 2Ians ménagère 5 rue St Joseph ou étant et parlant à sa mère

10° Gauthier Marie Vve Chaumont 36ans ménagère I7 rue Judaïque ou étant et parlant à sa personne

II° Petit Albert dit Nicaud 9ans écolier I7 rue Fénelon prolongée ou étant et parlant à sa mère

I2° Roubenne Marguerite femme Palucios 70 ans sans profession I8 rue de la Vertu ou étant et parlant à sa personne

I3° Thomas Marguerite 3Ians fille soumise place Verdun ou étant et parlant à sa personne

I4° Mounier Jeanne femme Rossignol 36ans journalière 9 rue St Joseph ou étant et parlant à sa personne

I5° Croze Marguerite Vve Vergnaud 50ans débitante 4 rue du Conseil ou étantet parlant à sa personne

I6° Millaret Jeanne Vve Personne sans profession Place Verdun ou étant et parlant à sa personne

I7° Hivert Pierre 43 ans cantonnier place du Conseil ou étant et parlant à sa personne

I8° Escurat Maria 50ans journalière rue Judaïque ou étant et parlant à sa personne

A comparaitre en personne le MARDI Vingt Novembre 1923 à Neuf Heures du matin à Périgueux Cours Michel Montaigne palais par devant MM les Conseiller et Juges composant la Cour d'Assises du département de la Dordogne, pour prêter serment de dire la vérité sur les faits reprochés à Marie Marguerite VEDRY, accusée du crime de meurtre, déclarant auxdits témoins que faute d'obéir au présent acte, ils encourront les peines portées par les articles 355 et 80 du code d'Instruction criminelle, dont acte du cout de dix-neuf francs 90 cs

duquel nous remettons copie auxdits témoins étant et parlant comme dessus;

[signature]

Enregistré à Périgueux (A-J) le 17 nov 1923 [illegible]

à Périgueux

Sous enveloppe fermée ne portant conformément à la loi, d'autre indication d'un côté que les nom et demeure de la partie, et de l'autre côté que le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli.

Cout:
Orig 1,50
Cop 18,00
Tl 0,40
19,90

Me Bellineau

CANTON d Périgueux

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE

CÉDULE

N° 103 — *Visé pour valoir timbre gratis.*

Nous, Procureur de la République près la Cour d'Assises du département de la Dordogne,

Mandons et ordonnons à tous Huissiers ou Agents de la force publique, sur ce requis, d'assigner à notre requête le témoin ci-après :

1 Challin Joseph Commissaire de Police Périgueux
2 Belay Louis, Brigadier de Police d°
3 Dr Faguet, médecin légiste. Rue [illegible] d°
4 Dr Poinjaud, expert chimiste. Place [illegible] d°
5 Manière Emilie. fille soumise. 3 Rue de la Vertu d°
6 Avril Marie, f. Baguet, sans profession. 17 Rue Fénelon prolongée
7 Henrique, Angéline, fille soumise, 17 Rue Fénelon prolongée
8 Debet Anne. f. Lestut, ménagère, Place Verdun n. 5
9 Chalvignac Elise, [illegible], ménagère. Rue St Joseph n. 5
10 Gauthier Marie, Vve Chaumont, sans profession. 17 Rue Judaïque
11 Petit Albert, dit Nicaud. garçon, écolier. 17 Rue Fénelon prolongée
12 Roubenne Marguerite f. Palacios, sans profession, 18 R. de la Vertu
13 Thomas Marguerite, fille soumise. Place Verdun n. 1
14 Mounier Jeanne. f. Rossignol, journalière, 9 R. St Joseph
15 Croze Marguerite Vve Veyrinaud, débitante. 4 R. du Conseil
16 Millaret Jeanne, Vve Personne, sans profession. Place Verdun
17 Hivert Pierre, cantonnier. Place du Conseil

18. Escurat Marie, 50 ans journalière - 3 Rue Judaïque d°

canton d , arrondissement d département de à comparaître le mardi 20 novembre à 9 heures du matin, au Palais de Justice, à Périgueux, par-devant les Magistrats composant la Cour d'Assises du département de la Dordogne, pour y faire leur déposition sur les faits et circonstances qui peuvent être à leur connaissance, et qui sont relatifs au crime de meurtre imputé à Marie Marguerite Vidry. déclarant que, faute de comparaître, il y ser contraint par amende et même par corps, conformément à la loi.

A Périgueux, le ~~Juillet 1923~~ 7 novembre 1923

Le Procureur de la République,

[signature]

RONTEIX. — Périgueux

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PÉRIGUEUX

N° du P

N° du C

Date de la remise du Dossier au Greffe

INVENTAIRE des Pièces de la Procédure instruite contre la nommée

Vedry Marie Marguerite

prévenue d' homicide volontaire

Périgueux. — Imp.-Litho. Ronteix

NUMÉROS DES COTES	DATE DES ACTES	NATURE DES PIÈCES	NOM DES PRÉVENUS	NOM DES TÉMOINS
		Procédure postérieure à l'ordonnance de règlement.		
1	16 juillet 1923	Expédition de l'acte de pourvoi	fille Vedry	
2		Note relative à la détention		
3	25 juin 1923	Réquisitoire		
4	27 -9°-	Arrêt de renvoi		
5	-9°-	Acte d'accusation		
6	9 juillet 1923	Signifiçat. d'arrêt de renvoi et d'acte d'accus.		
7	13 -5°-	Interrogatoire		
8	17 -9°-	Le présent inventaire		
		Perigueux le 17 Juillet 1923 Le Greffier,		
		Pièces de la Cour d'Assises		
1	22 9bre 1923	Expédition de l'acte de pourvoi	fille Vedry.	
2.		Note relative à la détention		
3	7 -5-	Interrogatoire		
4	-5-	Citation à témoins		
5	16 -5-	Notification liste des témoins		
6	19 -9-	-5- jurés		
7	13 8bre 1923	Expédition liste du jury		
8	19 9bre 9°	-5- appel du jury.		
9	20 -5-	Déclaration du jury.		

NUMÉROS DES COTES	DATE DES ACTES	NATURE DES PIÈCES	NOM DES PRÉVENUS	NOM DES TÉMOINS
10	20 9bre 1923	Expédition de la déclaration du jury.		
11	-Y-	-Y- arrêt de la Cour d'Assises		
12	-Y°	Procès verbal de séance		
13	5 xbre 23	Etat des frais		

Périgueux le 5 décembre 1923

Le Greffier,

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE PÉRIGUEUX DORDOGNE

INTERROGATOIRE
DE
Védry Marie

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE

7

Aujourd'hui treize Juillet mil neuf cent vingt-trois

Nous Poitevin Vilarnau Juge au tribunal de l'arrondissement de Périgueux, suppléant par délégation M le Président de la Cour d'Assises du département de la Dordogne, assisté de L. Peril commis-greffier,

Nous sommes transporté dans la Maison de Justice de Périgueux, et avons fait amener par-devant nous la ci-après nommée, accusé d homicide volontaire, détenue en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du vingt sept juin 1923 qui la met en accusation, et avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit, en exécution des articles 293, 294 et 296 du Code d'Instruction Criminelle, après nous être assuré que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation lui ont été notifiés.

Demande. — Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, domicile, lieu de naissance; savez-vous lire et écrire, êtes-vous mariée, avez-vous des enfants ?

Réponse. — Je me nomme Védry Marie Marguerite 31 ans fille soumise à Périgueux rue Fénelon prolongée née à Périgueux. Je sais lire et écrire Je suis célibataire

Demande. — Avez-vous reçu copie de l'arrêt qui vous renvoie devant la Cour d'Assises et de l'acte d'accusation dressé en conséquence ?

Réponse. — Oui Monsieur. J'ai reçu cette copie à la date du neuf juillet 1923

Demande. — Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédents interrogatoires et voulez-vous y ajouter ou retrancher quelque chose ?

Réponse. — Oui Monsieur j'y persiste Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher à mes precedentes déclarations

Demande. — Avez-vous fait choix d'un défenseur ?

Réponse. — Oui Monsieur J'ai choisi Me Torrès avocat du barreau de Paris.

Conformément à l'article 296 du Code précité, nous avons averti l'accusée que dans le cas où elle se croirait fondée à former une demande en nullité contre l'arrêt qui la renvoie devant la Cour d'Assises, elle doit en faire la déclaration au Greffe de la Cour dans les cinq jours qui suivront le présent avertissement; que, passé ce délai, elle n'y serait plus recevable.

Lecture faite à l'accusée de ses réponses, elle déclare qu'elles contiennent la vérité, qu' elle y persiste, et elle a signé avec nous et le Greffier.

L. Peril Védry Poitevin

Périgueux. — Imp. Ronteix

COUR D'APPEL
DE BORDEAUX

PARQUET
DU
PROCUREUR GÉNÉRAL

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux,

Vu l'arrêt rendu le 27 juin 1923 par la Cour d'Appel, Chambre des mises en accusation, contre la nommée Védry, Marie, Marguerite, âgée de 31 ans, fille soumise, née à Périgueux (Dordogne) le 30 septembre 1891, fille de Michel et de Anna Pétronille Gautsier, demeurant à Périgueux, 23, rue Judaïque, célibataire,

(détenue)

renvoyée devant la Cour d'Assises du département de la Dordogne comme accusée du crime de meurtre,

expose que des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

Après avoir été successivement inscrite sur les registres des filles soumises de Bordeaux, de Marseille

et de Toulouse, Marie Marguerite Védry, dite aussi "Nénette" et "la Grelée", est venue, au mois de novembre dernier, s'établir à Périgueux. Elle y a mené son genre de vie ordinaire, s'adonnant à son triste métier jusqu'au 9 avril, date du crime dont elle s'est rendue coupable.

Ce jour-là, vers 7 heures 1/2 du soir, une discussion bruyante fut provoquée dans le quartier de la prostitution, par la fille Amélie Manière qui proférait à l'adresse de son amant des propos orduriers. Telle était l'obscénité de ses invectives, qu'elle suscita l'intervention de plusieurs personnes, notamment celle d'une de ses voisines, Marie Lamouthe, épouse Angéli, âgée de 62 ans. La fille Manière tourna alors contre celle-ci sa colère, se répandit contre elle en menaces et se serait peut-être livrée à des voies de fait si Marie Védry, prenant fait et cause pour elle, ne l'avait emmenée en lui disant: "Laisse donc là cette racaille!"

Émue de cette scène, la femme Lamouthe s'éloigna de son côté, en exprimant l'intention d'aller se plaindre à la Police. Elle se rendit, en effet, au Commissariat, fit part au Brigadier Belay de l'attitude de la fille Manière puis se disposa à rentrer chez elle, rue de la Vertu, en descendant la rue St-Front et en traversant la place Verdun. Arrivée sur cette place, aux abords de laquelle demeure l'inculpée, elle se flatta tout haut de sa visite au bureau de Police, ajoutant que "si Amélie Manière la menaçait encore, elle saurait désormais se défendre."

Entendant ces paroles, Marie Védry rentra précipitamment chez elle, y prit un couteau et s'élança sur les pas de la femme Lamouthe qui s'engageait dans la rue de la Vertu. Elle la rejoignit au moment où cette femme allait franchir le seuil de sa maison, la saisit par les vêtements, l'attira vers elle et lui porta, dans la région du cœur du thorax, trois coups de l'arme dont elle s'était munie, tandis qu'elle lui disait: "Ah! tu viens du quart! Et bien! tu n'y reviendras pas!"

Suffoquée par le sang qui jaillissait de ses blessures, la victime s'éloigna en râlant et en titubant. Elle parcourut ainsi une cinquantaine de mètres et, parvenue dans la rue Notre-Dame s'affaissa sur le sol. L'artère carotide ayant été perforée, la mort survint presqu'aussitôt.

Pendant ce temps, la fille Védry, après avoir essayé de se débarrasser du couteau en le jetant dans les décombres d'une maison effondrée, s'enfuyait dans une direction opposée. Elle passa devant plusieurs personnes qui l'entendirent répéter à diverses reprises: "J'espère qu'elle ne se plaindra pas de moi, elle a ce qu'il lui faut, elle a son compte!" et courut laver, à une borne fontaine ses mains et ses bras ensanglantés. Elle monta ensuite dans sa chambre, enveloppa dans un journal quelques objets, porta ce paquet chez une dame Personne en la priant de vouloir bien s'en charger, car, disait-elle, "après ce qui vient de se passer, je vais probablement être faite".

Madame Personne refusa d'accéder à sa demande ainsi d'ailleurs qu'un sieur Rivert, qui assistait à cette scène. Marie Védry s'enferma alors chez elle et fit la sourde oreille aux appels des agents de police qui, pour l'arrêter, durent ouvrir de force la porte de son logis.

Son corsage, son tablier, l'encolure de sa chemise étaient couverts de taches de sang; la clef de son appartement était elle-même toute gluante de sang frais. Quant à l'instrument du crime, après avoir rebondi contre un mur, il avait été projeté sur le sol de la rue où il fut bientôt retrouvé. C'est un couteau de table à manche noir et à lame pointue que plusieurs témoins ont reconnu pour l'avoir vu, peu de temps auparavant, en la possession de l'accusée. Ce couteau est muni d'une virole métallique, ce qui, au moment du crime, a fait croire à certaines personnes que la meurtrière s'était servie d'un couteau à cran d'arrêt, erreur d'autant plus compréhensible que la fille Védry avait acheté, quelques semaines plus tôt, un instrument de cette sorte dont elle s'était défaite par la suite.

Aux charges accablantes révélées par l'information l'accusée s'est contentée d'opposer d'impudentes dénégations. "Elle ne comprend rien", dit-elle à l'accusation dont elle est l'objet. Après avoir reconduit la fille Manière dans sa chambre, elle est rentrée chez elle et n'en est plus sortie. Elle ne peut donc avoir frappé la femme Lamouthe. Comment

l'aurait-elle fait d'ailleurs, puisqu'elle ne possédait aucun couteau !

Mais sur tous ces points, des démentis catégoriques lui ont été infligés. Plusieurs témoins l'ont vue frapper la victime ; d'autres l'ont aperçue lorsqu'après le crime elle s'éloignait, en toute hâte, les mains ruisselantes de sang, se vantant à haute voix de son acte odieux ; d'autres enfin ont formellement reconnu comme lui ayant appartenu, le couteau dont la lame, encore tachée de sang humain, s'adapte d'une manière parfaite aux blessures constatées sur le cadavre.

Pour expliquer l'origine du sang dont ses vêtements étaient maculés, elle a d'abord prétendu avoir ses règles mensuelles ; mais l'inexactitude de cette affirmation une fois constatée, elle a dû avouer qu'elle avait volontairement altéré la vérité. Elle a alors changé son système de défense et attribué à un saignement de nez l'état de ses effets, récit qui a été reconnu aussi mensonger que le premier.

L'accusée qui, depuis plus de dix ans, ne vit que du produit de la prostitution, a de multiples antécédents judiciaires. Son passé est déplorable, on trouve encore à son casier judiciaire neuf condamnations pour vol ou tentative de vol, outrage public à la pudeur, coups et blessures volontaires. Les circonstances dans lesquelles ont été encourues certaines d'entre elles dénotent bien la violence de son caractère ainsi que son profond mépris de l'existence humaine. C'est ainsi que le 23 décembre 1920, le tribunal correctionnel de Toulouse lui infligeait dix mois d'emprisonnement pour avoir frappé d'un coup de couteau une fille publique rencontrée par elle dans un tramway ; c'est ainsi encore que, le 12 janvier 1922, le tribunal correctionnel de Bordeaux la condamnait à une peine identique pour avoir tiré plusieurs coups de révolver sur des jeunes gens qui avaient refusé d'écouter ses sollicitations.

Quant à Marie Lamouthe, Veuve Angéli, la victime, bien que sa moralité n'ait pas toujours été irréprochable et qu'elle continuât à vivre dans le quartier de la prostitution, elle avait depuis longtemps déjà une conduite régulière et travaillait avec exactitude, soit pour le compte de l'administration des Tabacs qui l'occupait chaque année, soit pendant la morte saison, pour le compte de particuliers dont elle faisait le ménage ou les lessives. Douée d'un caractère serviable, elle était généralement aimée de son entourage.

En conséquence la nommée Védry, Marie, Marguerite est accusée :

D'avoir à Périgueux le neuf avril mil neuf cent vingt trois, en tous cas depuis moins de dix ans, donné volontairement la mort à la nommée Lamouthe, Marie, Veuve Angéli.

Fait qualifiés crime prévu et puni par les articles 295 et 304 du Code Pénal.

Bordeaux le 30 juin 1923.

Le Procureur Général

COUR D'APPEL

DE BORDEAUX

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

SÉANT A PÉRIGUEUX

STATISTIQUE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

105 bis

Instruite contre Védry, Marie, Marguerite

nat (1) née à Périgueux, le 30 Septembre 1891

arrondissement dudit

département de la Dordogne

domiciliée à Périgueux

arrondissement dudit

département de (1) la Dordogne

âgée de trente un ans

profession de (2) fille soumise

État civil, famille (3) fille de Michel et de Gauthier, Anne, Célestine. Ses parents sont décédés : le père en 1904, la mère en 1901.

Degré d'instruction (4) Elle sait lire et écrire, et possède une instruction primaire élémentaire

Conduite antérieure (5) Depuis cinq mois environ qu'elle s'est retirée à Périgueux, elle s'est fait remarquer par son inconduite et a motivé son inscription sur le registre des filles soumises. Elle passe en outre pour s'adonner à la boisson et est d'un caractère excessivement violent, a séjourné notamment à Bordeaux, à Marseille et à Toulouse et a subi de nombreuses condamnations à des peines correctionnelles.

Prévenu de homicide volontaire sur la personne de la femme Lamouche, Marie.

Pour commettre le crime qui lui est reproché, la fille Védry s'est servie d'une couteau de table

Date du crime : neuf avril mil neuf cent vingt-trois

Date de l'arrestation : neuf avril mil neuf cent vingt-trois

Nombre de témoins entendus devant le Juge d'Instruction ou en vertu de ses délégations (vingt)

Montant des frais d'instruction : 689f,40

A Périgueux, le vingt juin mil neuf cent vingt-trois

Le Procureur de la République,

Le Juge d'Instruction,

(1) Indiquer si c'est une ville ou une commune rurale. Dans le cas où le prévenu habiterait un autre département que celui où l'instruction s'est faite, il faudrait marquer ce qui l'avait amené dans ce dernier.

(2) Faire connaître si le prévenu exerce ou non la profession qu'il s'est donnée : s'il l'exerce pour le compte d'autrui comme manœuvre ou journalier, ou pour son propre compte comme chef de maison, d'établissement, d'atelier ; enfin, pour un laboureur, s'il cultive sa propriété ou celle des autres, en ajoutant, selon le cas, à la qualification de laboureur celle de propriétaire, fermier, colon partiaire ou journalier.

(3) Marquer : 1° si le prévenu est célibataire ; 2° marié ou veuf, s'il a des enfants naturels ou légitimes et combien ; 3° s'il est enfant naturel ; 4° si quelques membres de sa famille ont été condamnés pour crimes ou délits, à quelle époque, par quel tribunal et à quelle peine ; s'il vivait en concubinage.

(4) Marquer si le prévenu ne sait ni lire ni écrire, s'il sait lire seulement ou lire et écrire imparfaitement ; s'il sait bien lire et écrire, et enfin s'il a reçu un degré d'instruction supérieure.
On ne doit classer dans la troisième catégorie, *sachant bien lire et écrire*, que ceux qui possèdent les connaissances à un degré suffisant pour en tirer parti et s'en servent habituellement.

(5) Dans le cas de condamnation antérieure, marquer : 1° le tribunal qui a statué ; 2° la date des arrêts et jugements ; 3° la nature des faits qui y ont donné lieu ; 4° la nature et la durée des peines prononcées ; 5° le lieu où elles ont été subies ; 6° l'époque précise de la libération.

(6) Pour chaque vol compris dans une même prévention, il faut faire connaître la nature des objets volés et leur valeur approximative.
Pour les crimes de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement et d'incendie, faire connaître les motifs présumés, les instruments ou moyens et les résultats.

N° du P

N° du C

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

DE PÉRIGUEUX

104

ÉTAT des Pièces à Conviction dans la Procédure instruite contre la nommée Védry, Marie, Marguerite, prévenue d'homicide volontaire

SAVOIR :

Effets que portait la fille Védry au moment de son arrestation :

- Un corsage en soie verte,
- Une chemise,
- Un tablier jaune,
- Un mouchoir blanc (non taché)
- Une combinaison blanche,

- Une clef, (celle de la maison habitée par la fille Védry et qui était gluante de sang, lorsqu'elle a été saisie par la police)
- Trois serviettes de toilette,
- Deux mouchoirs tachés de sang, saisis au domicile de l'inculpée
- 88 feuilles de tracts anarchistes.
- Des correspondances paraissant émaner des mêmes milieux
- Quatre numéros du "Libertaire" (un saisi au domicile de l'inculpée, les trois autres lui ayant été adressés après son arrestation)
- Un couteau de table ensanglanté, trouvé sur le lieu du crime
- Un couteau à cran d'arrêt ayant appartenu à l'inculpée qui l'avait confié antérieurement au crime, au Sieur Hivert, Joseph, qui l'a spontanément déposé à la police

Saisis dans le domicile de la pièce, la femme Lamouthe :

- Un couteau de cuisine,
- Une cuiller en fer,
- Une fourchette en fer,
- Une assiette creuse,

Saisis au domicile de l'inculpée au cours de la perquisition effectuée le 12 avril 1923 par M. le juge d'instruction délégué :

- Un Sac de dame contenant quatre clefs,
- Un Sac de dame contenant de la correspondance,
- Un coffret en bois contenant de la correspondance,

CERTIFIÉ exact par moi Greffier soussigné.

Périgueux, le 19 juin 1923.

15 juin 1923

TRIBUNAL DE PÉRIGUEUX

N° 21

100

INTERROGATOIRE

DE

Védry, Marie

AUJOURD'HUI Quinze juin

mil neuf cent vingt-trois

NOUS, de Lajonie JUGE D'INSTRUCTION de l'arrondissement de Périgueux (Dordogne), assisté de Paganel, Commis-greffier

à notre Cabinet

à Périgueux

avons procédé ainsi qu'il suit à l'interrogatoire de la ci-après nommée:

Védry, Marie,

déjà interrogée

D. Vous êtes inculpée d'avoir à Périgueux, le 9 avril 1923 en tous cas depuis moins de dix ans, volontairement donné la mort à Lamouthe, Marie, veuve Angéli?

R. Ce n'est pas moi qui l'aie tuée.

D. Une discussion a eu lieu entre Marière, Amélie et diverses personnes, et notamment Lamouthe, Marie, à laquelle vous avez pris une part indirecte et à la suite de laquelle la femme Lamouthe est partie en déclarant qu'elle allait à la police?

R. Je reconnais, j'ai amené la Marière chez elle, je lui aie dit: « Viens te coucher, laisse ça ».

D. A son retour, l'on vous a vu vous rendre chez vous et en ressortir aussitôt, vous mettant à sa poursuite et l'on a remarqué que vous aviez un couteau dans la poche de votre tablier?

R. Je n'ai pas suivi la femme Lamouthe quand elle est revenue de la police, je ne l'aie

Ronteix, Périgueux.

6

Mayo [signature] Paganel [signature]

même pas vue car j'étais chez moi.
L'on n'a pu voir de couteau dans ma poche, car je n'en possédais pas ayant donné précédemment le seul couteau que j'avais à M. Hivert.

D- Vous avez rejoint la femme Lamouthe devant sa porte et lui avez porté trois coups de couteau ?

R: C'est faux

D- Vous avez été vue commettant le crime par Henrique Angélique, Petit, Albert dit: Nicod, Julien, Veuve Chaumont, Chalvignac, Elise ?

R- Ce sont de faux témoins.

D- Vous avez jeté l'arme du crime dont Petit Albert et la femme Palacios ont entendu le bruit lorsqu'elle est tombée sur le sol ?

R. C'est faux, ils ne peuvent m'avoir vue, car, je ne suis pas trouvée dans la rue, après avoir accompagné Manière chez elle.

D- L'on a découvert presque aussitôt sur le lieu du crime, un couteau de table taché de sang et il résulte du rapport médico légal du docteur Faguet, que la femme Lamouthe, veuve Angèle, a reçu trois blessures faites avec un instrument à la fois piquant et tranchant, un couteau; que l'une des trois blessures reçues, la blessure de la carotide primitive a été la cause de la mort par hémorragie, et que le couteau de table ramassé sur le lieu du crime s'adapte aux blessures du cou et de l'épaule et il est certain qu'il a pu servir à faire la plaie de la région postérieure du thorax. Or, ce couteau a été reconnu pour être votre propriété ?

R- Le couteau trouvé sur le lieu du crime ne m'a jamais (appartenu). La fille Thomas

[illegible]

a bien arrangé un poulet pour moi, mais avec son couteau et la fille Henrique ne peut avoir vu chez moi que le couteau à cran d'arrêt, car je n'en possédais pas d'autre

D- De nombreux témoins vous ont vue après le crime les mains ensanglantées, notamment Laroste, Hélène, Thomas Marguerite, Chalvignac Elise, Veuve Parsonne ?

R- On n'a pas pu me voir les mains ensanglantées.

D- Enfin vous avez prononcé des paroles reconnaissant votre crime, Immédiatement après le crime, vous avez crié : « j'espère que tu ne te plaindras pas de moi, maintenant tu as ton compte ! » Un instant après, vous aviez dit à la fille Thomas : « C'est son sang, elle ne moucharde plus au quartier, je lui en ai donné souvenir ! » Lorsque vous vous rendiez à la borne-fontaine de la rue Saint-Joseph, la femme Rossignol vous a entendue crier : « je lui ai fermé la gueule, à ce bourricot, elle n'ira plus au quartier, cette Lamouthe » et à la Veuve Parsonne vous avez dit : « je vais être faite probablement, après ce qui s'est passé » ?

R- Si j'avais commis ce crime, je n'aurai pas été le chanter à tout le monde.

D- De plus, M. le Commissaire de police a saisi la clef de votre chambre, ainsi que plusieurs vêtements que vous portiez ce jour là, notamment un corsage, un tablier, une chemise, une combinaison et un mouchoir.
Il a été constaté que la clef était tachée de sang que ces divers vêtements portaient des traces de sang, pour le mouchoir les réactions de sang sont au contraire négatives.
Pour expliquer les taches de sang vous avez d'abord prétendu que vous étiez "dérangée"

[illegible]

et lorsque l'on a eu constaté que vous n'aviez pas vos menstrues, vous avez déclaré que vous aviez saigné du nez.
Or, si telle était l'origine de ces taches, votre mouchoir aurait été trouvé plein de sang et, en outre, vous n'auriez pas produit la 1ère version ?

R. Je reconnais que j'ai menti en disant que j'étais indisposée, mais le sang provient d'un saignement de nez. Si M. le Commissaire n'a pas constaté la présence de sang sur mon mouchoir, c'est qu'il était sale et tout couvert de tabac à priser.
Ce mouchoir n'a pas été saisi et ce ne peut être celui qui a été soumis à l'expertise.

D. Vous niez de parti pris. Vous niez même avoir demandé à Madame Personne de remettre un paquet que vous lui présentiez à Madame Verguandet cependant cette proposition a été faite en présence de plusieurs témoins, notamment Huart, Pierre, Laroste, Hélène, femme Testut, Thomas, Marguerite ?

R. Je n'ai pas fait cette demande à Madame Personne. J'étais brouillée avec elle depuis quinze jours. et si j'avais voulu me défaire d'un paquet, je l'aurais porté moi-même dans une de mes malles qui se trouvait chez Madame Verguand et je n'aurais pas dit à la police où elles se trouvaient.
Je désire être confrontée avec Hiart sur ce point.

D. Avez-vous quelque chose de plus à ajouter ?

R. Non.

Lecture faite, persiste et signe approuvant un mot rayé nul

Védry

[signatures]

28 mai 1923

TRIBUNAL DE PÉRIGUEUX

N° 21

99

INTERROGATOIRE

DE

Vidry

Marie

AUJOURD'HUI Vingt-huit mai

mil neuf cent vingt-trois

Nous, de Lajonie JUGE D'INSTRUCTION de l'arrondissement de Périgueux (Dordogne), assisté de Pagnel, Commis-greffier à notre Cabinet

à Périgueux

avons procédé ainsi qu'il suit à l'interrogatoire de ~~la~~ ci-après nommée

Vidry, Marie,

déjà interrogée

D- Vous persistez dans vos déclarations ?

R- Je persiste à déclarer que ce n'est pas moi qui ai commis le crime. Tous les témoins qui ont déposé sont de faux témoins.

Lecture faite, persiste et signe

Vidry

Pagnel

Rantelx, Périgueux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE

N° 265

OBJET :
Homicide volontaire

AFFAIRE
Védry Marie Marguerite.

DÉPOSITION DU TÉMOIN
Henrique Angélique dite "Paulette"

SURETÉ GÉNÉRALE

PROCÈS-VERBAL

79

L'an mil neuf cent vingt trois et le vingt quatre avril
à quatorze heures quarante cinq

Nous, CHALLIER Joseph
Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Agissant en vertu de la Commission rogatoire ci-jointe de M. le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Périgueux, en date du 19 avril 1923 et relative à la procédure commencée contre Védry Marie Marguerite; 31 ans ;fille soumise;détenue;

inculpée d'homicide volontaire

Avons mandé et entendu le témoin Henrique Angélique dite "Paulette", âgé de 34 ans, fille publique, demeurant à Périgueux, 17 Rue Fénelon prolongée, lequel le, ~~interpellé~~ et après serment préalablement prêté, a déposé ainsi qu'il suit à nos interpellations et après examen du couteau et de l'assiette découverts au domicile de la femme Lamouthe:

"Le soir de l'agression sur la femme Lamouthe, lors de ma première déposition que j'ai faite très peu de temps après le crime, j'étais encore sous le coup d'une violente émotion et, à part les coups de couteau que j'ai très bien vu porter à la victime par la fille Védry, j'ai, de bonne foi, pu commettre certaines erreurs ou omettre de donner des précisions que je puis fournir à présent que la scène se situe mieux dans mon esprit sur le temps qui a précédé et suivi le crime.

"L'assiette et le couteau que vous me présentez me paraissent être semblables à ceux que la femme Lamouthe avait portés chez moi pour prendre le petit repas que je venais de lui offrir ; il s'agissait autant que je puisse me le rappeler d'un morceau de viande et de pommes de terre

pe frites .

"Je me souviens que lorsque je l'ai invitée il faisait encore grand jour ;il pouvait être six heures et demie à peine .Elle a été chez elle prendre une assiette,un couteau et peut-être une fourchette;je ne puis être affirmative sur ce dernier point .

"Je ne puis préciser si l'assiette était creuse ou plate;je n'ai pas prêté une attention suffisante à ce sujet pour être affirmative ,mais je sais que le couteau était pointu et avait le manche noir .Celui que vous me montrez peut bien être celui de la femme Lamouthe que je savais ,du reste,n'en posséder qu'un .

"Cette femme n'a pas mangé chez moi ce que je lui ai offert;elle l'a emporté chez elle et,de ma fenêtre étant,je le lui ai vu manger à sa fenêtre du rez-de-chaussée .

"Je ne l'ai revue ensuite que lorsque la discussion suivie d'injures entre les femmes Manière,Bagouet et Lamouthe a éclaté;il faisait nuit à ce moment:c'était entre 7 heures 1/2 et 8 heures du soir .

"Par la suite,s'est déroulée l'agression telle que je vous l'ai décrite lors de ma première audition.

"Je sais,pour le lui avoir vu plusieurs fois chez elle,que la fille Védry avait un couteau de table pointu avec ,me semble-t-il,virole en métal .J'ai vu notamment ce couteau en la possession de cette fille lorsque,un jour, il y a peut-être deux mois,la fille Thomas s'en est servie pour tuer et préparer un poulet que la dite Védry avait acheté pour manger chez elle ."

Lecture faite persiste et ne signe avec nous déclarant ne savoir

LE COMMISSAIRE DE POLICE

De tout quoi procès-verbal

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE

N° 263

OBJET :
Homicide volontaire

AFFAIRE
Védry Marie Marguerite.

DÉPOSITION DU TÉMOIN
Croze Marguerite veuve Vergnaud

SURETÉ GÉNÉRALE

76

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent vingt trois le vingt et un avril
à neuf heures trente

Nous, CHALLIER Joseph
Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Agissant en vertu de la Commission rogatoire ci-jointe de M. le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Périgueux, en date du 19 Avril 1923 et relative à la procédure commencée contre VEDRY Marie Marguerite 31 ans; fille publique; détenue;

inculpée d'homicide volontaire

Avons mandé et entendu le témoin CROZE Marguerite; veuve VERGNAUD, âgée de 50 ans, tenancière de "A la cloche d'Or", demeurant à Périgueux, rue du Conseil N° 4, laquelle, interpellée et après serment préalablement prêté, a déposé ainsi qu'il suit :

" Je ne me suis jamais rendue dans la chambre de la fille Védry et je ne sais donc pas si elle possédait un ou plusieurs couteaux de cuisine, mais j'estime qu'elle devait en avoir au moins un car pendant quelques jours elle devait faire sa cuisine ou manger tout au moins dans cette chambre, avant de prendre pension à mon restaurant.

"Le lendemain du lundi de Pâques notamment, cette fille m'a dit que la veille elle s'était rendue à Angoulême et que le soir en rentrant, ayant trouvé mon établissement fermé elle avait mangé dans sa chambre du pain et de la charcuterie qu'elle avait achetés. Il n'est pas douteux qu'elle devait avoir un couteau en sa possession à ce moment.

Lecture faite persiste et signe avec nous

Vve Vergnaud

VILLE DE PÉRIGUEUX COMMISSARIAT DE POLICE (DORDOGNE)

LE COMMISSAIRE DE POLICE

Ch

De tout quoi procès-verbal.

LE COMMISSAIRE DE POLICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PERIGUEUX

Commissariat de Police

N° 262

OBJET :
Homicide volontaire

AFFAIRE :
Védry Marie Marguerite

SURETÉ GÉNÉRALE

PROCÈS-VERBAL

75

L'an mil neuf cent vingt trois le vingt et un avril
à neuf heures du matin

Nous, C H A L L I E R Joseph
Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Agissant en vertu de la Commission rogatoire ci-jointe de M. le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Périgueux, en date du I9 Avril I923 et relative à la procédure commencée contre Védry Marie Marguerite;3I ans;fille publique;détenue;

inculpé d'homicide volontaire

DÉPOSITION DU TÉMOIN
Thomas Marguerite

Avons mandé et entendu Thomas Marguerite
, âgé de 3I ans,
fille publique , demeurant à Périgueux,
Place Verdun N° I , laquelle, interpellée et après serment préalablement prêté, a déposé ainsi qu'il suit :

"J'ai eu quelquefois l'occasion de voir en la possession de la fille Védry ,dans son domicile,où je me rendais,un couteau de cuisine à manche noir et lame assez grande et passablement pointue .Elle se servait de ce couteau chez elle quand elle prenait ses repas à son domicile et y faisait sa cuisine.

" Une fois notamment,il y a peut-être deux mois,cette fille est venue me chercher et m'a demandé de lui préparer un poulet qu'elle venait d'acheter. Je me suis rendue chez elle,lui ai préparé ce poulet en me servant du couteau dont il s'agit.

"Je n'ai pas vu d'autre couteau de cuisine en la possession de cette fille ."

Lecture faite persiste et déclare ne savoir signer.

VILLE DE PÉRIGUEUX COMMISSARIAT (DORDOGNE)

LE COMMISSAIRE DE POLICE

De

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal aux fins de droit.

Le Commissaire de police

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE

N° 261

OBJET :
HOMICIDE VOLONTAIRE.

AFFAIRE
VEDRY, Marie, Marguerite

DÉPOSITION DU TÉMOIN
HIVERT, Joseph,

74

SURETÉ GÉNÉRALE

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent vingt-trois, le vingt avril
à dix-sept heures trente

Nous, CHALLIER, Joseph,
Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Agissant en vertu de la Commission rogatoire ci-jointe de M. le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Périgueux, en date du 19 avril 1923 et relative à la procédure commencée contre VEDRY, Marie, Marguerite 31 ans, fille publique; détenue;

inculpée d'homicide volontaire

Avons mandé et entendu le témoin HIVERT, Joseph, , âgé de 29 ans, tailleur d'habits, demeurant à Périgueux, rue Saint-Front N° 33, le quel, interpellé et après serment préalablement prêté, a déposé ainsi qu'il suit :

"Je n'ai pas été l'amant de la fille VEDRY, je n'ai jamais eu de relations avec elle et jamais non plus je ne me suis rendu dans sa chambre.

"Une seule fois elle a voulu entrer chez moi mais elle était en état d'ivresse et je l'ai mise à la porte."

Lecture faite persiste et signe avec nous.

Le Commissaire de Police,

Hivert

VILLE DE PÉRIGUEUX COMMISSARIAT DE POLICE (DORDOGNE)

De tout quoi procès-verbal aux fins de droit.

Le Commissaire de Police,

VILLE DE PÉRIGUEUX COMMISSARIAT DE POLICE (DORDOGNE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE

N° 260

OBJET :
HOMICIDE VOLONTAIRE

AFFAIRE
VEDRY, Marie, Marguerite

DÉPOSITION DU TÉMOIN
AVRIL, Marie, épouse BAGOUET

SURETÉ GÉNÉRALE

PROCÈS-VERBAL

73

L'an mil neuf cent vingt-trois le vingt avril
à seize heures

Nous, C H A L L I E R, Joseph
Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Agissant en vertu de la Commission rogatoire ci-jointe de M. le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Périgueux, en date du 19 avril 1923 et relative à la procédure commencée contre VEDRY, Marie, Marguerite, 31 ans, fille publique; détenue;

inculpée d'homicide volontaire

Avons mandé et entendu le témoin AVRIL, Marie, épouse BAGOUET, âgée de 34 ans, ménagère, demeurant à Périgueux, rue Fénelon-Prolongée N° 17, laquelle, interpellée et après serment préalablement prêté, a déposé ainsi qu'il suit :

" Le 9 avril courant, date à laquelle la femme LAMOUTHE fut frappée, j'entendis de la croisée de mon appartement où je me trouvais, vers 18 heures 15', la fille HENRIQUE dire à la femme LAMOUTHE de venir chez elle pour prendre "le manger" qu'elle lui offrait ainsi que celà lui arrivait parfois du reste.

"La femme LAMOUTHE se rendit peu après chez la fille HENRIQUE, en ressortit un quart d'heure après à peine, emportant une assiette en faïence blanche et se rendit chez elle. Je n'ai pas remarqué ce que contenait cette assiette et je n'ai pas vu davantage, en la possession de la femme LAMOUTHE, couteau, cuillère ou fourchette.

"Je ne sais pas si cette assiette était creuse ou plate.

"Je répète que j'ai bien vu la femme LAMOUTHE entrer chez elle en sortant de chez la fille HENRIQUE.

"Ce n'est qu'une heure et demie environ après celà qu'éclata sous ma fenêtre la discussion très vive entre la fille MANIERE et moi, fille MANIERE à laquelle je faisais des reproches en raison des grossiéretés qu'elle criait à tue-tête dans la rue.

"Je n'ai pas vu la femme LAMOUTHE se rendre au Commissariat et je n'ai pas entendu lui dire qu'elle s'y rendait. Je ne l'ai pas vue nonplus lorsqu'elle en revenait; c'est dire que j'ignore la voie qu'elle a suivie à l'aller et au retour.

"Une fois encore j'affirme qu'entre le moment où la femme LAMOUTHE sortit de chez la fille HENRIQUE et le début de la discussion il s'est écoulé environ une heure et demie.

"Je n'ai jamais vu en la possession de la femme LAMOUTHE un couteau quel qu'il soit, mais je dois dire que je n'ai jamais eu l'occasion d'aller chez elle."

Lecture faite persiste et signe avec nous nous.

Le Commissaire de Police,

VILLE DE PÉRIGUEUX (DORDOGNE) COMMISSARIAT DE POLICE

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal aux fins de droit.

Le Commissaire de Police,

VILLE DE PÉRIGUEUX (DORDOGNE) COMMISSARIAT DE POLICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE

N° 249

OBJET :
Homicide volontaire

AFFAIRE
Védry Marie Marguerite

DÉPOSITION DU TÉMOIN
ROUBENNE Marguerite
épouse Palacios.

SURETÉ GÉNÉRALE

PROCÈS-VERBAL

42
72

L'an mil neuf cent vingt trois et le dix neuf avril
à neuf heures trente

Nous, CHALLIER Joseph
Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Agissant en vertu de la Commission rogatoire ci-jointe de M. le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Périgueux, en date du 10 Avril 1923 et relative à la procédure commencée contre Védry Marie Marguerite; 31 ans; fille publique ; détenue

inculpée d'homicide volontaire

Avons mandé et entendu le témoin Roubenne Marguerite épouse Palacios, âgée de 70 ans, sans profession, demeurant à Périgueux, rue de la Vertu N° 18, la quelle, interpellée et après serment préalablement prêté, a déposé ainsi qu'il suit :

"Le 9 du courant, vers 19 heures 45 ou 20 heures, ayant entendu le bruit d'une discussion entre femmes dans la rue de la Vertu, je suis descendue sur le seuil de la porte, au rez-de-chaussée.

" A ce moment precis, j'ai vu la femme Lamouthe qui, était dans cette rue et devant son domicile, s'éloignait en titubant vers le bas de cette rue, tandis que la fille Védry qui se trouvait à ce même endroit a fait le geste de lancer quelquechose contre le mur en disant :" Eh bien, tiens maintenant !"

"Effectivement, j'ai entendu le bruit d'un objet lancé contre le mur puis celui de ce même objet tombant par terre. Etant à cinq à six mètres de cet endroit je n'ai pas distingué cet objet et ai cru qu'il s'agissait d'une pierre.

"Quoi qu'il en soit, aussitôt après ce geste, la fil-

le Védry a pris la fuite en se dirigeant vers le haut de la rue de la Vertu et de la Place Verdun."

Lecture faite, persiste et signe avec nous.

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

De tout quoi procès-verbal aux fins de droit.

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

Docteur Charles FAGUET
PÉRIGUEUX, Rue Malleville, 9
Lundi, Mercredi, Jeudi et Samedi

68

36

Rapport Médico-légal

Je Soussigné Ch. Faguet, docteur en Médecine à Périgueux, Médecin-légiste agréé par la Cour de Bordeaux,

Sur la réquisition de Monsieur Biraben, Juge d'Instruction délégué de l'arrondissement de Périgueux en date du treize avril mil neuf cent vingt-trois, ainsi conçue :

« Vu la procédure instruite contre la nommée Vedry Marie, 31 ans, fille soumise à Périgueux, inculpée de Meurtre

« Requérons Monsieur le Docteur Ch. Faguet, Médecin-légiste à Périgueux à l'effet de décrire le couteau qui est présumé avoir servi au crime et dire s'il s'adapte aux blessures ; s'il a pu produire les coupures ou déchirures relevées sur les vêtements et le linge, le dit couteau trouvé sur les lieux du crime

Serment préalablement prêté par devant Monsieur Biraben Juge d'Instruction délégué

Certifie avoir procédé à la mission qui m'était confiée ce même jour dans mon cabinet de consultations, rue Malleville n° 9, et le couteau incriminé m'a été remis par Monsieur Biraben.

Examen. — Le couteau soumis à mon

examen est le même que celui qui m'a été présenté au moment de l'autopsie de la femme Samouthe: c'est à un couteau de table du modèle ordinaire du commerce. Il mesure vingt-quatre centimètres de longueur totale: le manche égale onze centimètres et la lame treize centimètres.

La lame est pointue à son extrémité et mesure deux centimètres de largeur — dans sa plus grande largeur — au niveau du manche. Cette lame est peu tranchante.

Le manche est noir, arrondi.

La lame et le manche ne sont pas sur le prolongement d'une même ligne droite; ils forment au niveau de leur point de jonction un angle obtus très appréciable.

Sur la lame et le manche présentant des taches suspectes qui paraissent être des taches de sang mais dont il est nécessaire de faire l'analyse pour en préciser la nature.

On constate aussi sur la lame, environ sur le milieu, la présence d'un cheveu fin qu'il y a lieu de faire examiner au microscope.

Le Couteau s'adapte aux blessures du cou et de l'épaule de la femme Samouthe, mais il n'est pas possible, pour des raisons anatomiques, d'apporter une affirmation indiscutable.

Il n'en est pas de même pour la plaie qui a été constaté sur la face postérieure du thorax de la victime: la largeur de la lame

du couteau, à un centimètre et demi de la pointe, mesure un centimètre: c'est exactement la longueur de cette plaie qui, l'autopsie l'a démontré, a un centimètre et demi de profondeur. Il y a là une concordance matématique.

Dans ces conditions, et pour rester dans les réserves prudentes des constatations médico-légales, j'ai démontré que les taches suspectes du Couteau sont des taches de sang, je me crois autorisé à dire:

1° il y a de fortes présomptions pour que le couteau examiné ait servi à produire les blessures du cou et de l'épaule.

2° il est certain que le couteau examiné a pu servir à faire la plaie de la région postérieure du thorax.

Ses vêtements et le linge de la victime étaient dans un tel état d'usure qu'il n'est pas possible de dire si les nombreuses déchirures constatées peuvent se distinguer de celles qui auraient pu être produites par le couteau.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent rapport médico-légal dont j'atteste le couteau sincère et véritable.

Périgueux le treize Avril mil neuf Cent Vingt-trois.

Dr Raguet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE

N° 132

OBJET :
Homicide volontaire

AFFAIRE
Védry Marie Marguerite.

DÉPOSITION DU TÉMOIN
Gauthier Marie veuve Chaumont

SURETÉ GÉNÉRALE

63

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil neuf cent vingt trois le douze avril
à quinze heures

Nous, CHALLIER Joseph
Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Agissant en vertu de la Commission rogatoire ci-jointe de M. le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Périgueux, en date du 10 Avril 1923 et relative à la procédure commencée contre Védry Marie Marguerite; 31 ans; fille publique; détenue;

inculpée d'homicide volontaire

Avons mandé et entendu le témoin Gauthier Marie veuve Chaumont, âgée de 36 ans, sans profession, demeurant à Périgueux, rue Judaïque N° 17, laquelle, interpellée et après serment préalablement prêté, a déposé ainsi qu'il suit :

"Le 9 du courant, vers 19 heures 45, je me trouvais Place Verdun, en compagnie de Chalvignac Elise.

"J'ai vu lorsque la fille Védry dite "La Grelée" qui se trouvait place Verdun a suivi dans la rue de la Vertu, la femme Lamouthe qui venait du commissariat de police en passant rue St-Front, place Verdun, rue de la Vertu et se dirigeait, je crois, vers son domicile.

"En arrivant à sa hauteur la dite fille Védry lui a dit :" Si tu viens du quart, tu n'y reviendras pas!". En même temps je lui ai vu lever et abaisser le bras à différentes reprises sur la dite femme Lamouthe, puis dire en s'éloignant rapidement vers la Place Verdun :"J'espère que tu ne te plaindras pas de moi maintenant, tu as ton compte !"

" Comme il faisait un peu obscur et que je me trouvais à une douzaine de mètres, en compagnie de la fille Chalvignac

gnac, je n'ai pas pu distinguer ce que la fille Védry tenait à la main; mais, je répète que j'ai vu très distinctement les gestes et mouvements de son bras et que j'ai bien entendu crier par la fille Védry, lorsqu'elle s'éloignait: "J'espère que tu ne te plaindras pas de moi maintenant, tu as ton compte! "

Lecture faite persiste et signe avec nous

Vve Chaumont

VILLE DE PÉRIGUEUX COMMISSARIAT DE POLICE

LE COMMISSAIRE DE POLICE

De tout quoi procès-verbal aux fins de droit.

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX COMMISSARIAT DE POLICE

33

62

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE

N° 231

OBJET :
Homicide volontaire

SURETÉ GÉNÉRALE

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent vingt trois et le douze avril
à quatorze heures

Nous, CHALLIER Joseph
Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

AFFAIRE
Védry Marie Marguerite.

Agissant en vertu de la Commission rogatoire ci-jointe de M. le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Périgueux, en date du 10 Avril 1923 et relative à la procédure commencée contre Védry Marie Marguerite; 31 ans; fille publique; détenue;

inculpée d'homicide volontaire

Avons mandé et entendu le témoin Chalvignac Elise, âgée de 21 ans, ménagère, demeurant à Périgueux, 5 Rue St-Joseph, la quelle, interpellée et après serment préalablement prêté, a déposé ainsi qu'il suit :

DÉPOSITION DU TÉMOIN
Chalvignac Elise

"Le 9 du courant, vers 19 heures 45, j'ai vu lorsque la fille Védry dite "La Grelée" et "Nénette" qui se trouvait Place Verdun à ce moment s'étant rendue compte, sans doute, que la femme Lamouthe dite "Gendarme à pied" venait du bureau de police et se rendait chez elle, rue de la Vertu, en passant rue St-Front, Place Verdun, rue de la Vertu, l'a suivie dans cette rue et lui a dit, en la prenant par ses effets, à hauteur de la poitrine : "Ah! tu viens du quart? Eh bien, tu n'y reviendras plus."

"Ces paroles à peine prononcées, j'ai bien vu aussi lorsque cette fille a frappé plusieurs fois la femme Lamouthe avec une arme que je n'ai pas distinguée; mais je me suis très distinctement rendue compte lorsqu'elle a levé et baissé plusieurs fois sa main dans la direction du côté gauche de la femme Lamouthe.

Ces

" Ces coups portés, j'ai vu la fille Védry s'éloigner rapidement par le haut de la rue de la vertu, vers la place Verdun, tandis que la femme Lamouthe, chancelante, a parcouru comme elle l'a pu le bas de la rue de la Vertu, se dirigeant vers la rue Notre-Dame.

"Je répète que je n'ai pas aperçu, en possession de la fille Védry, ni couteau ni autre objet quelconque car j'étais à une douzaine de mètres de l'endroit où ce fait s'est passé; mais j'ai cependant remarqué que lorsqu'elle fuyait elle avait une main ensanglantée ."

Lecture faite persiste et déclare ne savoir signer

VILLE DE PÉRIGUEUX COMMISSARIAT DE POLICE (DORDOGNE)

LE COMMISSAIRE DE POLICE

De tout quoi procès-verbal .

VILLE DE PÉRIGUEUX COMMISSARIAT DE POLICE (DORDOGNE)

LE COMMISSAIRE DE POLICE

61

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN

~~Hivert Joseph~~

Affaire

~~Védry Marie Marguerite.~~

DÉCLARATION DE TÉMOIN

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* onze avril

à neuf *heure*s du soir

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux,

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Hivert Joseph; 30 ans; tailleur; demeurant à Périgueux rue St-Front N° 33

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"Sachant que vous vous occupez d'un couteau à cran d'arrêt qu'aurait eu en sa possession la fille Védry, je viens vous faire connaître qu'il y a un mois environ, cette fille m'en a remis un dans le restaurant Vergnaud, rue du Conseil, où je prends pension en me disant de le garder, qu'elle se disposait à partir pour Paris et qu'elle ne voulait pas l'emporter. Je vous remets ce couteau.

"Cette fille prenait pension dans le même restaurant que moi et nous mangions à peu près toujours ensemble et aux mêmes heures: le matin, vers II heures I/2; le soir, vers I8 heures I/2.

"Le soir où le crime qu'on lui reproche a été commis elle a, par extraordinaire, mangé avant, c'est-à-dire vers 6 heures moins le quart, d'après ce que m'a dit Mme Vergnaud. Je ne l'ai donc pas vue ce soir-là, au moment de mon repas, que j'ai pris comme d'habitude, un peu après I8 heures 30.

"C'est en prenant ce repas que j'ai appris le meurtre dont vous vous occupez."

Lecture faite persiste et signe avec nous

Hivert

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

LE COMMISSAIRE DE POLICE

Examinons

Examinons ce couteau quelque peu rouillé sur le ressort et portant quelques petites tâches de rouille sur la lame.

Aune trace de sang n'est apparente.

Saisissons ce couteau et le faisons déposer au Greffe du Tribunal pour servir de pièce à conviction.

Le Commissaire de police

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

VILLE DE PÉRIGUEUX
(Dordogne)
CABINET
du
COMMISSAIRE DE POLICE

S9 34

Affaire : Védry Marguerite dite "Jénette"
inculpée d'Homicide volontaire.

Plan des lieux.

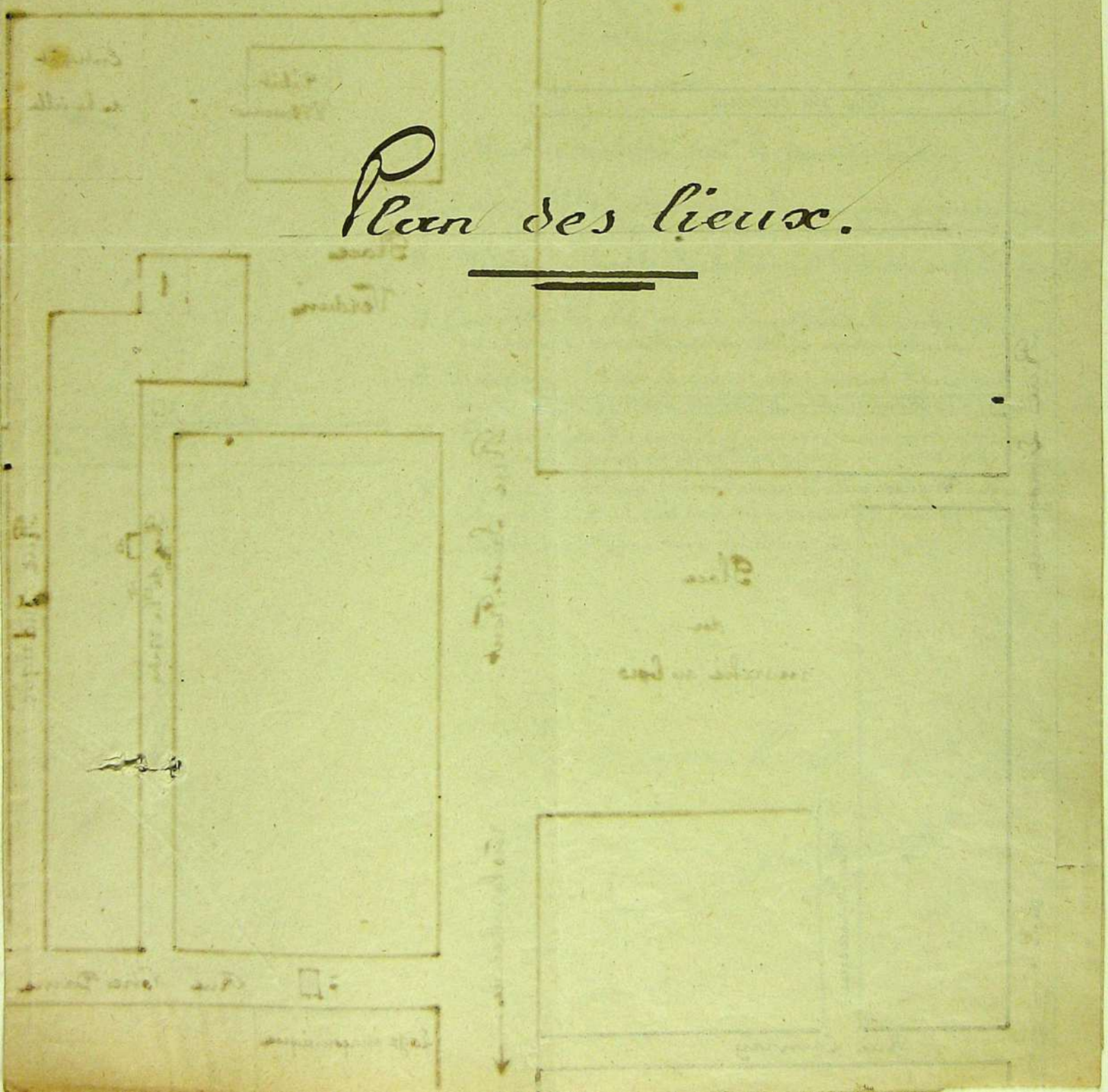

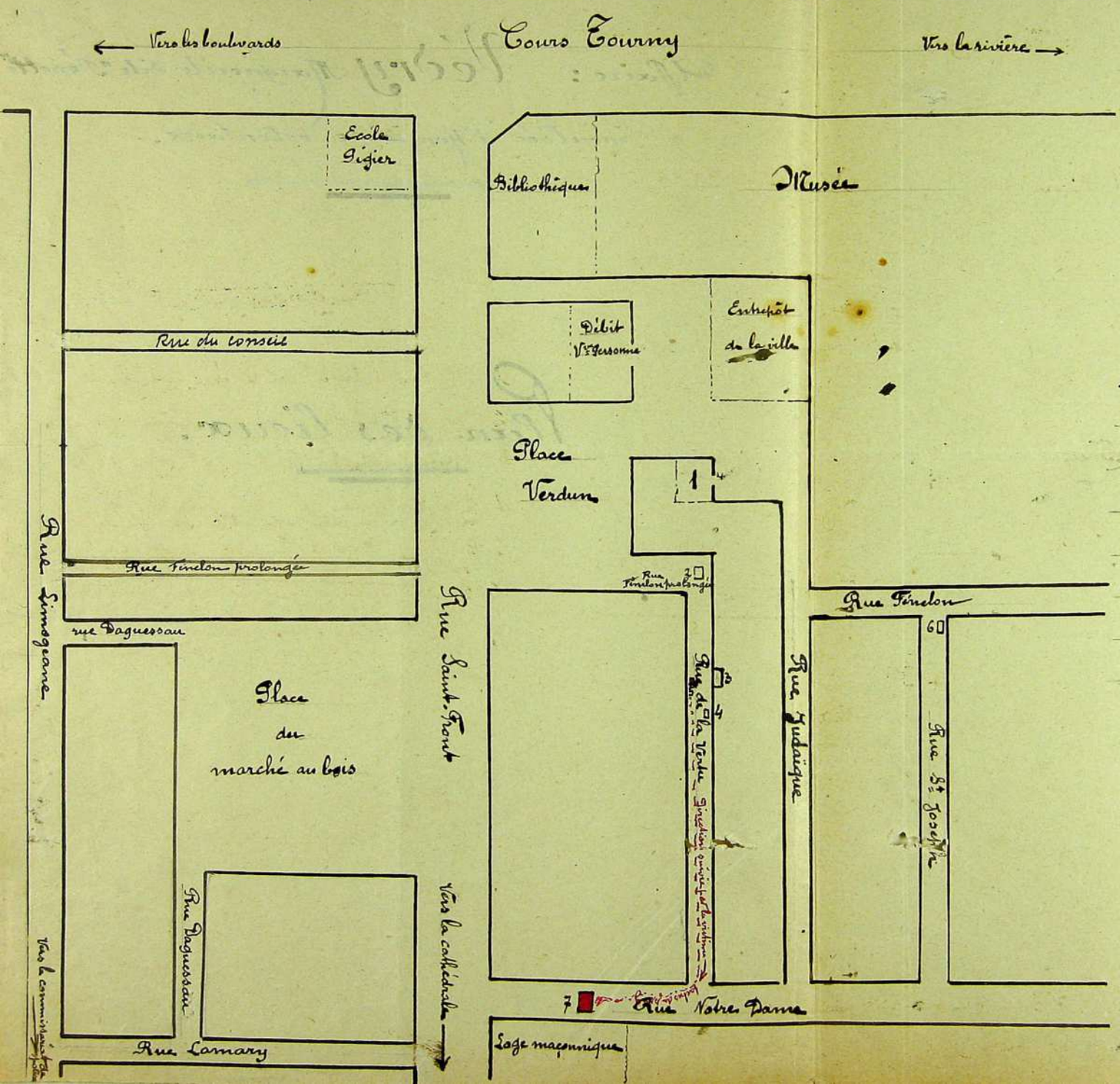

Légende

1 Maison habitée par la femme Védrys

2 Endroit où s'est produite la première discussion et d'où est partie la victime Fe Lamouthe pour aller prévenir la police

3 Maison portant le No 14 habitée par la victime Fe Lamouthe

4 Endroit de la rue vis à vis et tout près de la porte No 8 où a été trouvé le couteau de table ensanglanté

5 Premières traces de sang marquant l'endroit où a dû être frappée la femme Lamouthe vis à vis sa porte d'entrée

6 Borne-fontaine où plusieurs témoins ont vu la femme Védrys se laver les mains ou autres après l'agression

7 Milieu de la rue Notre-Dame à six mètres de la rue Saint-Front où est revenue tomber la Fe Lamouthe après avoir parcouru environ 50 mètres (pointillé rouge).

Périgueux le 10 avril 1923

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX (DORD.) COMMISSARIAT DE POLICE

13

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN

Nicaud Julien

Affaire

Védry Marie Marguerite.

DÉCLARATION DE TÉMOIN

56

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* dix avril

à onze *heure* s trente

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux.

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Nicaud Julien ;8 ans I/2:écolier;demeurant avec sa mère rue Fénelon prolongée N° I7

Qui nous a déclaré ce qui suit :

" Je connais très bien la fille dite "Nénette"(il s'agit de la fille Védry),de même que la "Gendarme à pied ". J'étais dans la rue de la Vertu,hier soir,lorsque la dite Nénette a frappé la "Gendarme à pied" de plusieurs coups de couteau .Elle a aussitôt pris la fuite tandis que la femme "Gendarme à pied" s'est dirigée vers la rue Notre-Dame où je l'ai vue quelques instants après,par terre et ensanglantée.

" Je vous répète que je connais très bien ces deux femmes et que je suis bien sûr de ne pas me tromper."

Lecture faite persiste et déclare ne savoir signer

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN

~~Millaret Joanne veuve Personne.~~

Affaire

~~Védry Marie Marguerite.~~

DÉCLARATION DE TÉMOIN

12
55

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* dix avril

à onze *heures*

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux.

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Millaret Jeanne veuve Personne; 55 ans; sans profession; demeurant à Périgueux, Place Verdun.

Qui nous a déclaré ce qui suit :

" Je n'ai pas été témoin des coups de couteau qu'aurait portés la fille Védry à la femme Lamouthe. J'ai vu seulement, vers huit heures, lorsque la fille Védry venant du côté de la rue de la Vertu et se dirigeant chez elle avait les mains ensanglantées . Elle a parlé à la fille Thomas mais je ne me rappelle pas les paroles qui ont été échangées entre elles.

" Quelques minutes après la même fille Védry est venue chez moi et m'a priée de lui prendre un paquet qu'elle voulait me remettre. J'ai refusé ce paquet; j'ignore ce qu'il contenait. Il s'agissait d'un tout petit paquet enveloppé dans un journal."

Lecture faite persiste et ne signe avec nous déclarant ne savoir.

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN
Thomas
Marguerite

Affaire
Védry
Marie, Marguerite

DÉCLARATION DE TÉMOIN

71
54

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* dix avril

à dix *heure*s quarante cinq

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux,

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Thomas Marguerite; 3I ans; fille publique; demeurant à Périgueux Place Verdun N° I

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"Je ne sais rien au sujet des coups de couteau dont a été victime la femme Lamouthe, hier soir dans la rue de la Vertu . Mais, vers I9 heures 45 ou 20 heures, j'ai vu la fille Védry venant de la rue de la Vertu, et se dirigeant vers son domicile, Place Verdun, avec les mains toutes ensanglantées. En passant près de moi elle s'est écriée:" Ah! maintenant je suis contente !"

" Supposant qu'elle avait frappé quelqu'un et, qu'elle aussi, avait été frappée, je lui ai dit:"Et toi aussi tu as écoppé?" -Oh! non, a-t-elle répondu, c'est le sang ."

"J'ai eu plusieurs fois l'occasion de voir en la possession de la fille Védry un couteau à cran d'arrêt avec manche de couleur marron foncée. Je sais qu'elle vait acheté ce couteau, chez M. Favié, rue Limogeanne dans l'intention de s'en servir pour frapper la fille Chaulet avec laquelle elle vivait en mauvais termes à ce moment.

" Je crois que dans la soirée d'hier et après le crime dont a été victime la femme Lamouthe, la fille Védry a voulu confier un paquet à Mme Personne mais cette dernière n'a pas voulu l'accepter ."

Lecture faite persiste et déclare ne savoir signer.

VILLE DE PÉRIGUEUX COMMISSARIAT DE POLICE

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN
Avril, Marie
épouse Bagouet

Affaire
Véry
Marie, Marguerite

DÉCLARATION DE TÉMOIN

93

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* dix avril

à dix *heure*s quinze

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux,

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Avril Marie épouse Bagouet;34 ans;sans profession;demeurant à Périgueux rue Fénelon prolongée N° I7

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"Je n'ai pas été témoin des coups de couteau qui ont été portés hier soir à la femme Lamouthe. J'ai entendu seulement,au moment où je dinais,lorsque la fille Henrique s'est écriée :"Ah! la malheureuse! elle vient de la tuer à coups de couteau."

"Ainsi que l'ont fait beaucoup d'autres personnes je me suis rendue sur les lieux et ai constaté que la femme Lamouthe,toute ensanglantée venait de tomber dans la rue Notre-Dame .

" Je ne sais pas autre chose."

Après lecture persiste et signe avec nous

LE COMMISSAIRE DE POLICE

Bagouet

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE

N° 22

Affaire :

Védry Marie Marguerite.

-:-:-:-:-

Nature du délit ou du crime :

Homicide volontaire

SURETÉ GÉNÉRALE

PROCÈS-VERBAL

L'An mil neuf cent vingt trois et le dix avril

à dix *heures*

Nous, CHALLIER Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Faisant suite au procès-verbal de visite domiciliaire clos le neuf avril à vingt trois heures trente,

Continuons nos perquisitions à l'effet de retrouver le couteau à cran d'arrêt ou un couteau semblable à celui trouvé sur les lieux du crime :

1° Au domicile de la victime, rue de la Vertu N°12 composé de deux pièces au rez-de-chaussée et d'une chambre au second.

2° Au restaurant Vergnaud rue du Conseil N° 4, à "la Cloche d'Or", où l'inculpée avait l'habitude de prendre ses repas.

Nos recherches sont demeurées infructueuses.

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal aux fins de droit.

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN
Favié
Geneviève

Affaire
Vétry
Marie, Marguerite

10
S1

DÉCLARATION DE TÉMOIN

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* dix avril

à dix *heures*

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux,

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Favié Geneviève; 17 ans; sans profession; demeurant avec ses parents rue Limogeanne N° 5 .

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"Je me rappelle parfaitement avoir vendu en janvier ou février dernier, à la fille que vous me présentez et que je reconnais formellement, un couteau à cran d'arrêt .

"Je lui ai montré deux couteaux: l'un avec manche en corne, l'autre avec manche en bois, marron foncé. Je ne puis préciser celui des deux qu'elle a acheté ."

Lecture faite, persiste et signe avec nous

Jeanne Favié

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

8

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN
Manière
Amélie

Affaire
Védry
Marie, Marguerite

DÉCLARATION DE TÉMOIN 50

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* dix avril

à neuf *heures* trente

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux,

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Manière Amélie ;39 ans;fille publique;demeurant à Périgueux rue de la Vertu N° 3

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"Hier soir,vers 7 heures 45,je rentrais chez moi en compagnie de mon ami Arton dit "Le Bourru" auquel je faisais des observations parce qu'il avait trop bu.

" La femme Lamouthe qui se trouvait dans la rue de la Vertu où elle habite m'a dit que j'étais une méchante de le traiter ainsi. Je lui ai répondu que j'étais moins méchante qu'elle qui a fait connaître à ma famille que j'avais subi une peine de prison . Une discussion s'en est suivie au cours de laquelle la fille Védry est intervenue.Elle m'a invitée à rentrer chez moi et m'y a même accompagnée ;puis,elle est repartie en suivant la rue de la Vertu ,se dirigeant vers la rue Fénelon prolongée.

" Je ne sais pas ce qui s'est passé entre elle et la femme Lamouthe ;mais,peu après,j'ai vu cette dernière descendre la dite rue de la Vertu vers la rue Notre-Dame et il m'a semblé entendre des cris étouffés , des râles,aurait-on dit,poussés par elle. Je me trouvais à ce moment accoudée à ma fenêtre du premier étage et je n'ai pas vu la fille Védry à ce moment ni de toute la soirée ensuite .

"Ce n'est que quelques secondes après que j'ai appris que la femme Lamouthe avait été mortellement frappée dans la rue de la Vertu ."

Lecture

Lecture faite persiste et signe avec nous

Amélie Manières

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN
Mounier Jeanne
épouse Rossignol

Affaire
Védry
Marie, Marguerite

DÉCLARATION DE TÉMOIN 41

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* dix avril

à neuf *heure*s

Nous, CHALLIER Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux.

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Mounier Jeanne; 36 ans; journalière; demeurant à Périgueux rue St-Joseph N° 9

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"Hier soir, vers 20 heures, j'ai vu la fille Védry se lavant les mains à la borne-fontaine de la rue St-Joseph. Elle avait une manche relevée et, en s'éloignant, elle s'est essuyée avec son tablier.

"Avant d'arriver à cette borne-fontaine la fille Védry criait: "Je la lui ai fermée la gueule !; elle n'ira plus à la police cette "donneuse".

" A ce moment, je ne savais pas encore l'attentat dont venait d'être victime la femme Lamouthe ; je ne l'ai su que quelques secondes après et en ai déduit que la dite fille Védry, son crime accompli, était venue se laver les mains à cette borne-fontaine pour faire disparaître les traces de sang.

"Il y a un mois à peine j'ai vu en la possession de la fille Védry un couteau à cran d'arrêt. Je sais qu'elle avait acheté ce couteau avec l'intention de s'en servir pour "butter", disait-elle, la fille Chaulet. Une fois notamment, j'ai vu ce couteau en sa possession au moment où elle s'en servait en mangeant du pain et du fromage."

Lecture faite persiste et signe avec nous

Rossignol

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

Challier

VILLE DE PÉRIGUEUX

INTERROGATOIRE

48 16

RIAT DE POLICE

Périgueux

évenu :

rie Marguerite

L'an mil neuf cent vingt trois le neuf avril

dvingt-trois heures

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Avons interpellé le dénommé ci-après de la façon suivante :

D. — Quel est votre état-civil ?

R. — Je me nomme : V E D R Y Marie Marguerite 3I ans;née à Périgueux le 30 Septembre I89I;fille des feus Michel et Cauthier Anne Pétronille,fille publique,demeurant à Périgueux rue Fénelon prolongée N° I7,célibataire,sachant lire et écrire,ayant déjà subi de très nombreuses condamnations .

Judiciaire n°23.

D.-Vous êtes inculpée de meurtre sur la personne de la nommée Lamouthe Marie dite "Gendarme à Pied". Que répondez-vous ?

R.-Je ne comprends pas ce que vous voulez me dire.En tout cas je nie énergiquement avoir frappé cette femme.

D.- N'avez-vous pas eu,dans la soirée,une discussion avec cette dernière ?

R.- Pas du tout;c'est la fille Manière Amélie qui s'est disputée avec elle et je n'ai fa t qu'intervenir pour inviter au calme la fille Manière que j'ai accompagnée ensuite chez elle. Je suis rentrée chez moi aussitôt et n'en suis sortie que lorsque les agents sont venus pour m'arrêter.

Inutile de me poser d'autres questions,je vous répondrai toujours dans le même sens.

D.- D'où proviennent les traces de sang très apparentes que nous remarquons sur votre corsage :au bas du poignet gauche;à hauteur du coude du même bras;à hauteur

teur du sein droit ,près de l'échancrure du corsage et au bas du poignet droit .

Sur votre tablier ,un peu partout mais notamment vers le bas,côté gauche,au-dessus de la poche du même côté; sur la bavette ;à hauteur de la taille et sur le bas,vers le milieu;

Sur votre chemise ,mais sur l'empiècement seulement .

R.-Je suis dérangée et ces tâches sont de mon sang.(La présumée inculpée laisse comprendre ainsi qu'elle est réglée en ce moment.)

Faisons dévêtir complètement la femme Védry;examinons les sous-vêtements: chemises et autres et lui faisons observer qu'ils ne sont pas tâchés;faisons ensuite éponger son entre-jambe avec sa porpre chemise;ne remarquons aucun symptôme de perte de sang.

D.- Vous voyez vous-même que votre déclaration n'est pas exacte ;vous n'êtes nullement indisposée.Le seriez-vous,du reste que vos vêtements de dessus ne seraient pas ainsi tâchés et que ceux de dessous le seraient au contraire.

R.- J'ai mis un tampon,peut-être aussi j'ai saigné du nez.

D.- Si vous aviez saigné du nez il serait vraiment étonnant que vous ne vous soyiez pas servie de votre mouchoir de poche car celui-ci ne porte aucune trace de sang.

R.-C'est bien possible mais c'est comme çà .

Donnons connaissance à la femme Védry des déclarations des femmes Lacoste,Debet et Henrique et lui demandons ce qu'elle a à répondre.

R.- Ces femmes mentent;je reconnais ainsi que je vous l'ai déjà dit ,être intervenue dans une discussion entre les femmes Manière ,Bagouet et Lamouthe dans la rue de la Vertu .

VILLE DE PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

Prévenu :

SUITE de l' **INTERROGATOIRE**

de la fille VÉDRY Marie Marguerite

L'an mil neuf cent..... et le.....

à..... heure.....

Nous,

Commissaire de police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Avons interpellé le dénommé ci-après de la façon suivante :

D. — Quel est votre état-civil ?

R. — Je me nomme :

Vertu; avoir accompagné la fille Manière Amélie chez elle et être rentrée immédiatement chez nous pour b'en ressortir qu'après mon arrestation.

Malgré notre insistance la femme Védry répète invariablement les mêmes mots sur un ton moqueur et rieur.

D.- Nous allons vous donner une nouvelle preuve que ce que vous dîtes n'est pas la vérité;nous avons saisi sur votre table la clé de la porte d'entrée de votre maison encore gluante de sang;après la lui avoir montrée longuement;qu'avez-vous à répondre ?

R.-Interloquée la femme Védry reste quelques instants ébahie,puis,se ravisant,répond :je ne sais pas.

La même question répétée ne reçoit aucune réponse.

D.- Devant les preuves évidemtes qui vous sont connues,veuillez nous dire ce qui s'est passé .

R.- Je n'ai rien fait et n'ai rien à dire.

Après lecture persiste et dit ne vouloir signer avec nous

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
DORDOGNE

Reprenons notre interrogatoire le lendamain 10 ,à douze heures.

Après avoir donné connaissance à la présumée inculpée des nouveaux témoignages recueillis auprès des témoins:

Mounier Jeanne épouse Rossignol;

Manière Amélie;
Favié Geneviève;
Aveil Marie épouse Bagouet;
Thomas Marguerite;
Millaret Jeanne veuve Personne;
Et Nicaud Julien;

Continuons comme suit:

D.- Vous voyez les accusations graves et précises qui pèsent sur vous. Vous n'allez pas continuer à nier l'évidence même .

R.- Je n'ai pas autre chose à ajouter à ce que je vous ai dit hier. Je n'ai rien fait , tous les témoins que vous avez entendus sont des menteurs.

D.- Vous persistez même à nier avoir acheté et eu par conséquent en votre possession un couteau à cran d'arrêt.

R.- Oui, je persiste à nier .

Nous présentons enfin à la fille Védry le couteau de table ensanglanté que nous avons trouvé dans la rue de la Vertu et lui demandons si elle reconnaît ce couteau .

Elle répond :" Je ne reconnais pas ce couteau .

Après lecture persiste et déclare ne pas vouloir signer .

LE COMMISSAIRE DE POLICE

D.- Reconnaissez-vous que les réponses faites par vous sont exactement reproduites ?

R.- Oui, et je les accepte.

Après nouvelle lecture persiste et déclare ne vouloir signer avec nous

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN

Debet anne
épouse Testut

Affaire

Védry
Marie, Marguerite

DÉCLARATION DE TÉMOIN

47

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* neuf avril

à vingt-une *heures* trente

Nous, C H A L L I E R, Joseph,

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux.

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

DEBET, Anne, épouse TESTUT, 38 ans, ménagère, demeurant à Périgueux, Place Verdun N°5

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"J'ai vu ce soir vers 7 heures 45' lorsque la femme LAMOUTHE et la fille MANIERE ont eu une discussion bruyante dans la rue de la Vertu au cours de laquelle la dite fille MANIERE a fait des menaces à son adversaire.

"A la suite de ces menaces et injures les plus grossières la femme LAMOUTHE est partie en disant qu'elle allait prévenir la Police.

"Dix minutes plus tard environ lorsque cette femme est revenue dans la rue de la Vertu, la fille VEDRY qui avait sans doute pris fait et cause pour la fille MANIERE s'est écriée: "Ah tu viens du quart, eh bien je vais t'en donner un quart, moi."

"Celà disant j'ai vu cette fille pénétrer dans son domicile et en sortir quelques secondes après tenant à la main un couteau à cran d'arrêt. Je dis cran d'arrêt car j'ai vu l'anneau de ce couteau. Elle s'est dirigée vers la rue de la Vertu.

"Je n'ai pas été témoin de ce qui s"est passé par la suite dans cette rue car je ne m'y suis pas avancée de nouveau; mais, peu après, j'ai vu cette même fille VEDRY revenir chez elle les mains ensanglantées en disant: "Je l'ai bien arrangée; elle a eu son compte."

Lecture faite persiste et signe avec nous.

Le Commissaire de Police,

testut

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN
Henrique
Angélique

Affaire
Vedry
Marie, Marguerite.

DÉCLARATION DE TÉMOIN 46S

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* neuf avril

à vingt-une *heures*

Nous, C H A L L I E R, Joseph,

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux,

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

HENRIQUE, Angélique, 33 ans, fille soumise à Périgueux 17 rue Fénelon Prolongée

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"Ce soir entre 7 heures et demi et 8 heures, la nommée LAMOUTHE, dite "Gendarme à Pied" et la fille soumise MANIERE, Amélie ont eu une discussion sérieuse dans la rue de la Vertu, discussion au cours de laquelle la dite MANIERE, Amélie a fait des menaces sérieuses à la LAMOUTHE, lui disant notamment qu'elle voulait la crever."

"A un moment donné la fille publique VEDRY, Marguerite s'est interposée entr'elles, a entrainé chez elle la fille MANIERE en lui disant: "Laisse donc cette racail le, il ne faut pas se salir."

"Se voyant ainsi menacée et craignant sans doute que l'incident ne soit pas clos ainsi la femme LAMOUTHE est partie en disant qu'elle allait en aviser la Police.

"J'ignore si elle l'a fait. Toujours est-il que dix minutes après environ la dite femme LAMOUTHE est revenue dans la rue de la Vertu ; elle a bien dit qu'elle venait de la Police et que si "l'Amélie" la menacait de nouveau elle la larderait.

"Après avoir dit celà elle se disposait à rentrer chez elle mais au moment où elle s'engageait sur le seuil de sa porte la fille VEDRY l'a rejointe, l'a saisie par l'épaule et l'a retirée en arrière. J'ai entendu lorsqu'elle lui a dit: "Tu viens du quart" ce à quoi la LAMOUTHE a répondu: "Tu ne voudrais pas me frapper avec un couteau

teau, moi, qui pourrais être ta mère?"

"Si elles ont échangé d'autres paroles je ne les ai pas comprises mais quelques secondes après j'ai vu la fille VEDRY prendre dans sa poche un couteau fermé, l'ouvrir et en porter plusieurs coups à la femme LAMOUTHE qui a du être atteinte vers l'épaule et le côté gauche. Elle a pris la fuite aussitôt et s'est dirigée vers son domicile tandis que la femme LAMOUTHE, chancelante, s'est dirigée vers le bas de la rue pour aller tomber dans la rue Notre Dame. Je ne lui pas entendu pousser un seul cri.

"Lorsque les faits que je viens de vous faire connaître se sont passés j'étais accoudée à ma fenêtre du Ier étage donnant exactement sur la rue de la Vertu et à six mètres environ de l'endroit où les coups ont été portés. C'est dire que j'ai très distinctement aperçu ce qui s'est passé.

"Je sais que la fille VEDRY est en possession d'un couteau à cran d'arrêt depuis plusieurs mois. Elle en a fait l'acquisition chez le coutelier de la rue Limogeanne.

"C'est avec ce couteau dont le manche est en corne que je connais très bien, car je l'ai vu plusieurs fois en la posssession de cette fille que cell-ci a frappé ce soir la femme LAMOUTHE. Je suis on ne peut plus affirmative sur tous ces points."

Après lecture persiste et déclare ne savoir signer.

Le Commissaire de Police,

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT
DE POLICE
(DORDOGNE)

Nous montrons au témoin le couteau de table ensanglanté que nous avons découvert dans la rue de la Vertu qui déclare :

"Je reconnais formellement ce couteau comme appartenant à la femme Lamouthe.

"Dix minutes avant l'attentat dont elle a été l'objet

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN
Henrique
angélique

Affaire
Védrey
Marie, Marguerite

SUITE de la **DÉCLARATION DE TÉMOIN**

du témoin Henrique Angélique dite "Paulette"

L'An mil neuf cent vingt_____ et le_____

à _____ heure_____

Nous,_____

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux.

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Qui nous a déclaré ce qui suit :

l'objet la femme Lamouthe était chez moi. Je l'avais invitée à venir "casser la croûte"avec moi et l'avais priée de porter son couteau car je n'en ai qu'un .Celui que vous me montrez est bien celui qu'elle avait chez moi;la lame était tordue près du manche ,telle que vous me la présentez."

Lecture faite persiste et déclare ne savoir signer .

VILLE DE PERIGUEUX
LE COMMISSAIRE DE POLICE
DORDOG.

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN

Lacoste Hélène

Affaire

Védry Marie Marguerite.

DÉCLARATION DE TÉMOIN 15

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* neuf avril

à vingt *heure*s quarante

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux,

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Lacoste Hélène ; 28 ans ; pensionnaire de la maison de tolérance Séguinel, rue Judaïque .

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"Je me trouvais ce soir, vers 7 heures 45, sur la petite place Verdun, lorsque la fille Védry, venant du côté de la rue de la Vertu est arrivée en courant sur la dite place où elle habite, du reste.

" Comme elle avait les mains ensanglantées, je lui ai demandé ce qu'elle venait de faire. Elle m'a répondu que cela ne me regardait pas mais a dit: "Si on ne connaissait pas la Védry , cette fois-ci on la connaîtra: voilà les armes !."

"Comme je lui demandais de quelles armes elle parlait, elle m'a montré un rasoir et un couteau à cran d'arrêt, ce dernier tout ensanglanté, le tout plié dans un journal. Elle a même ouvert et refermé ce couteau devant moi, puis est rentrée chez elle en me recommandant de la prévenir si les agents venaient.

"J'ai remarqué qu'elle avait du sang non seulement aux mains et à la figure mais aussi aux poignets , sur son corsage et sur son tablier."

Lecture faite persiste et signe avec nous

LE COMMISSAIRE DE POLICE

Hélène Lacoste

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

VILLE DE PERIGUEUX

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT DE POLICE
de Périgueux

DÉCLARATION
DU TÉMOIN
Belay
Louis

Affaire
Védry
Marie, Marguerite.

DÉCLARATION DE TÉMOIN

(2)
44

L'An mil neuf cent vingt trois *et le* neuf avril

à vingt *heure*s trente

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux,

Avons entendu le témoin ci-après dénommé :

Belay Louis; 46 ans; brigadier de la police municipale de Périgueux.

Qui nous a déclaré ce qui suit :

"Il y a quelques instants s'est présentée au commissariat où j'étais de service la femme Lamouthe dite "Darme à pied ", demeurant rue de la Vertu, pour signaler que sa voisine la fille Manière ne cessait d'insulter la dame Bagouet.

"A peine avais-je fait l'appel des agents que M.M. Lacrois et Desveaux habitant rue Notre-Dame se présentaient à leur tour au commissariat déclarant que la femme Lamouthe venait de s'affaisser rue Notre-Dame, près de la Loge Maçonnique.

"M'y étant rendu aussitôt en compagnie de l'agent Genèbre nous avons constaté en effet que la dite femme Lamouthe était étendue au milieu de la rue, le visage ensanglanté et ne donnant plus signe de vie .

"Parmi le nombreux public qui entourait le corps, les femmes Lachaud et Henrique, m'ayant déclaré que l'auteur du crime était la fille soumise Védry Marie Marguerité, j'ai laissé à l'agent Genèbre le soin de remplir toutes les formalités d'usage pendant que je me rendais au domicile de la présumée auteur de ce crime, accompagné de l'agent Chateauraynaud.

"Ayant appelé plusieurs fois cette fille et n'ayant pu obtenir de réponse , nous avons donné une for-

te

te poussée à la porte qui a cédé.

" Nous avons pénétré à l'intérieur et arrêté immédiatement cette fille qui s'essuyait les mains près de sa table. Je l'ai conduite aussitôt au commissariat pendant que l'agent Chateauraynaud gardait l'entrée de son appartement.

" Au cours de ma première enquête dans le quartier, j'ai pu savoir par les personnes ci-après: Testut, Thomas, Personne et Lacoste, que la fille Védry, les mains ensanglantées venait vers elles, en leur disant : "Vous ne l'entendrez plus faire du bruit, je lui ai fermé la gueule ! elle n'ira plus chercher les "Condés".

" La femme Védry a voulu, en même temps, remettre un paquet à la femme Personne qui a refusé de le recevoir. Remontant ensuite chez elle, elle a dit à la fille Lacoste "J'espère que l'on parlera de moi; si les agents viennent, préviens moi." Lui montrant ensuite un couteau à cran d'arrêt elle est partie et s'est ensuite enfermée chez elle. "

Lecture faite persiste et signe avec nous

LE COMMISSAIRE DE POLICE

Belay

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
de
PÉRIGUEUX

COMMISSARIAT DE POLICE

N° 224

SURETÉ GÉNÉRALE

(3) 42

PROCÈS-VERBAL

L'An mil neuf cent vingt trois et le neuf avril

à vingt *heure* s dix

Nous, C H A L L I E R Joseph

Commissaire de Police de la Ville de Périgueux, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Affaire :

Védry Mario Marguerite.

Informé qu'une femme venait d'être victime d'un attentat rue de la Vertu,

Nous sommes transporté sur les lieux et avons fait aviser Monsieur le Procureur de la République.

La victime, Lamouthe Marie; 6I ans; journalière; demeurant rue de la Vertu n° I4, frappée vis-à-vis la porte de son domicile, a parcouru la rue de la Vertu et une dizaine de mètres dans la rue Notre-Dame, dans la direction de la rue St-Front, les tâches de sang très rapprochées sur les pavés ne laissent aucun doute sur ce point. *

Nature du délit ou du crime :

Meurtre

Arrivée à la hauteur de la loge maçonnique, la femme Lamouthe est tombée comme une masse pour ne plus se relever.

Au moment où nous sommes arrivé sur les lieux elle avait cessé de vivre.

Le Docteur Chibrac passant rue St-Front, en même temps que nous arrivions sur les lieux a constaté lui-même le décès de la victime, couchée sur le dos, en travers de la route, le bras droit allongé, la main droite tenant une boîte en bois noir contenant du tabac à priser ; la main gauche posée sur la poitrine; à côté, une grande flaque de sang.

Aucune blessure n'est apparente.

La défunte habitant seule, faisons transporter le corps à la morgue de l'hôpital où nous y a accompagné

* Suivant cet itinéraire, trouvons sur le pavé de la rue de la Vertu, en face de la maison portant le N° 8, un couteau de table; la lame tordue près du manche est tachée de sang; un cheveu est adhérent à la lame.

gné le Docteur Chibrac qui procède aussitôt, en notre présence, à un examen superficiel des blessures.

Trois coups ont été portés avec un couteau, dans la région de l'épaule gauche; les blessures mesurent à leur orifice 10 millimètres de largeur, environ.

Prions et requérons ce docteur de nous fournir un rapport technique médical de son constat.

Nous retournons aussitôt sur les lieux du meurtre.

L'auteur de l'attentat, Védry Marie Marguerite, 31 ans; fille publique; demeurant + ~~17 rue Fénelon prolongée~~, nettement désignée par la rumeur publique, a été arrêtée par le brigadier de police Belay, le premier prévenu de cet attentat.

[marge : 23 rue Judaïque ~~place Fénelon~~]

Procédons aussitôt dans la seule chambre occupée par cette dernière, sise au 1er étage de l'immeuble portant le N° # ~~17 de la rue Fénelon prolongée~~, à une visite des plus minutieuses aux fins de rechercher l'arme - en l'espèce, un couteau à cran d'arrêt, précisent certains témoins - dont s'est servie la meurtrière.

[marge : # 23 de la rue Judaïque]

Sur la table de la chambre, un paquet de linge dont plusieurs serviettes et mouchoirs récemment lavés et mouillés. Le sang lavé est apparent sur quelques linges.

Sur le dossier d'une chaise près la table qui sert de table à toilette deux serviettes mouillées et souillées de sang fraîchement lavé.

Sur un buffet, un rouleau plié dans un journal légèrement maculé de sang, contenant des écrits anarchistes, des papillons destinés vraisemblablement à être apposés sur les murs de la ville.

A côté de ce rouleau, un numéro du journal "Le Libertaire" du vendredi 6 au vendredi 13 Avril 1923

- la

-la saisie de ce numéro avait été prescrite par M. le Juge d'Instruction de la Seine.

Sur une deuxième table, trouvons la clé de la porte d'entrée de la maison toute gluante de sang frais.

Saisissons toutes ces pièces à conviction, posons des scellés sur la porte d'entrée de la maison et renvoyons la suite de notre visite domiciliaire à la lumière du jour du lendemain.

Nous rendons au commissariat où nous examinons les vêtements portés par la femme Védry:

Elle est vêtue d'un corsage jersey de soie de couleur bleu vert d'eau;

D'une combinaison blanche;

D'un jupon;

D'une chemise ;

Et d'un tablier.

Le corsage porte des traces de sang: au bas du poignet gauche; à hauteur du coude du même bras; à hauteur du sein droit, près de l'échancrure du corsage; et au bas du poignet droit.

La combinaison porte une tâche de sang dans le haut;

La chemise est un peu maculée de sang mais dans le haut et dans l'empiècement.

La tablier porte trace de nombreuses gouttelettes de sang; un peu partout mais notamment vers le bas, côté gauche, au-dessus de la poche du même côté; sur la bavette, à hauteur de la taille et sur le bas, vers le milieu.

Un petit mouchoir blanc placé dans la poche de ce tablier ne porte, lui, aucune trace de sang.

Le jupon n'en porte aucune lui-même.

Il n'est trouvé dans ses poches aucune arme, aucun couteau ni aucun autre objet suspect .

L'une

L'une de ces poches contenait cependant un fragment du feuillet 7 et 8 du Bulletin de recherches des déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer N° 514, en date du 14 Novembre 1921, que nous joignons.

Nous annexons les déclarations des témoins :
Belay Louis;
Lacoste Hélène;
Henrique Angélique;
Debet Anna épouse Testut;
Mounier Jeanne;
Manière Amélie;
Favié Geneviève;
Avril Marie épouse Bagouet;
Thomas Marguerite;
Millaret Jeanne veuve Personne;
Nicaud Julien;
Hivert Pierre

L'interrogatoire de l'inculpée Védry Marie Marguerite.

Et le certificat médical du docteur Chibrac.

Nous saisissons et faisons déposer au Greffe du tribunal pour servir de pièces à conviction :

1° -Les effets tâchés de sang portés par la femme Védry au moment de son arrestation, soit :
Un corsage soie verte;
Une chemise;
Un tablier jaune;
Une combinaison blanche ;
Un mouchoir blanc non tâché de sang;

2° -90 feuilles de tracts anarchistes ;
2 cahiers de pamphlets anrchistes ;
Des correspondances paraissant émaner des mêmes milieux;
Un numéro du journal "Le Libertaire" du 6 au 13 avril 1923 ;

3° -Un couteau de table ensanglanté trouvé sur le lieu du crime.

4° -Une clé gluante de sang de la maison habitée par la femme Védry .

5° - Un paquet contenant trois serviettes à toilette et deux mouchoirs tâchés de sang saisis au domicile de l'inculpée .

Disons que la nommée Védry Marie Marguerite sera mise à la disposition de Monsieur le Procureur de la République à qui nous transmettons le présent procès-verbal aux fins de droit.

Le Commissaire de police

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT DE POLICE
(DORDOGNE)

TRIBUNAL DE PÉRIGUEUX

PARQUET
DU
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF

41

n° 21

178

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près le Tribunal de première instance de Périgueux, soussigné,

A l'honneur de transmettre à M. le Juge d'Instruction près le dit Tribunal

La pièce ci-jointe de laquelle il résulte contre Védry Marie, 31 ans, fille soumise à Périgueux —

Des présomptions d'homicide volontaire —

fait prévu et puni par les articles 295 et suivants du Code pénal —

Vu l'article 47 du Code d'Instruction Criminelle,

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction procéder à une information contre la dite Védry —

et décerner tous mandats utiles —

Au Parquet, à Périgueux, le 10 avril 1923.

Le Procureur de la République,
O. Gerriez

HONTEIX, PÉRIGUEUX.

VILLE DE PÉRIGUEUX
(DORDOGNE)

CABINET
DU
Commissaire de Police

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4018

PÉRIGUEUX, le 9 Avril 1923.

Le Commissaire de Police de la Ville de Périgueux

à Monsieur le Procureur de la République

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un meurtre a été commis ce soir vers 20 heures sur la personne de la femme Lamouthe Marie;6I ans;journalière;demeurant rue de la Vertu.

La victime qui a été frappée dans la rue de la Vertu,devant son domicile,avec un couteau,à l'épaule gauche est tombée dans la rue Notre-Dame,devant la Loge Maçonnique et a succombé presque aussitôt.

J'ai aussitôt fait transporter la femme Lamouthe à la morgue de l'hôpital et commencé mes recherches.

L'auteur paraît être la femme Védry Marie;3I ans ; fille publique;domiciliée Place Verdun qui est gardée à vue au Commissariat.

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX
COMMISSARIAT
DE POLICE
(DORDOGNE)

COUR D'APPEL
de BORDEAUX

CASIER JUDICIAIRE
de l'arrondissement
PÉRIGUEUX
(Dordogne)

1

BULLETIN N° 2

RELEVÉ DES BULLETINS N° 1

Concernant la nommée Védry Marie Marguerite
fil { *de* Michel
{ *et de* Anne Pétronille Gauthier
né le 30 septembre 1891
à Périgueux

D'après le dernier bulletin n° 1.
Domicile
État civil et de famille
Profession
Nationalité

	DATE des Condamnations	COURS ou TRIBUNAUX	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	DATE des Crimes ou Délits	NATURE ET DURÉE DES PEINES — PRISON An	Mois	Jours	Amende	DATE du Mandat de dépôt	OBSERVATIONS
1	5 Juil 1911	Bordeaux	Vol	3 Juil 1911			40			
2	5 Xbre 1911	Bordeaux	outrage par la parole à agent [illegible]	2 X 1911			6	5		
3	24 fev 1912	Bordx	complicité vol violences à agent	Jan 1912		4				
4	9 mars 1912	Bordx	vol coups et blessures	10 Janv 1912		1			Conf ar p. de 4 mois le 19 fév 1912	
5	11 Juin 1915	Bordx	vol	7 Juin 1912		3			Sans interdiction séjour	
6	8 Juil 1915	Bordx	coups vol	22 Jan 1915		6			Conf ar p. de 3 mois p. le 15 Juin 1915 par le tribunal	
7	17 avril 1916	Toulouse	Violences voies de faits [illegible]	30 m. 1916		1				
8	23 Xbre 1920	Toulouse	Coups et blessures volontaires	12 Xbre 1920		10		200		
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										

Imp. CRÉTÉ, Paris-Corbeil.

Timbre du Tribunal

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE PÉRIGUEUX (DORDOGNE)

Vu au parquet :
Le Procureur de la République,
[signature]

Pour relevé conforme :
Périgueux le 8 Janvier 1922
Le Greffier,
[signature]

Permanence

2

VILLE DE BORDEAUX

Police Municipale

COMMISSARIAT DE POLICE du 6 Arrondissement

Petit Parquet

2 janvier 1922

Ser

DEMANDE de RENSEIGNEMENTS

Prière à notre collègue du 6 Arrondissement de vouloir bien fournir les renseignements d'usage sur la nommée Védry Marguerite née à Périgueux le 30 sept. 1891 fille soumise r. 69 rue Gabey (Blessure par arme à feu et port d'arme prohibée)

Bordeaux, le 1 janvier 1922.

Le Commissaire de Police,

Trail.

RÉPONSE

La susnommée, est de retour à Bordeaux depuis le 9 novembre dernier, elle a 13 condamnations, la plus forte à 6 mois; la dernière à 3 mois

de 5 ans d'interdiction de séjour à la date du 15 Juin 1915.

Elle tire ses moyens d'existence du produit de la prostitution.

Conduite et moralité très mauvaises.

L'inspecteur de la Sûreté

J. Lucien

COUR D'APPEL
de BORDEAUX

CASIER JUDICIAIRE
de l'arrondissement
PÉRIGUEUX
(Dordogne)

993

BULLETIN N° 2

RELEVÉ DES BULLETINS N° 1

Concernant la nommée Védry Marie Marguerite
fils { *de* Michel
{ *et de* Anna Pétronille Gauthier
né le 30 7bre 1891
à PÉRIGUEUX

D'après le dernier bulletin n° 1.
Domicile
État civil et de famille
Profession
Nationalité

	DATE des Condamnations	COURS ou TRIBUNAUX	NATURE des CRIMES OU DÉLITS	DATE des Crimes ou Délits	NATURE ET DURÉE DES PEINES — PRISON — An	Mois	Jours	Amende	DATE du Mandat de dépôt	OBSERVATIONS
1	5 juillet 1910	Bordeaux	vol	3 juillet 1911			40		5 juillet 11	
2	5 Xbre 1911	"	outrage pudeur et à agents	2 Xbre 1911			6	5	3 Xbre 1911	
3	24 février 1912	"	complicité vol violences à agent	janvier 12		4			22 janvier 1912	
4	9 Mars "	"	vol coups et blessures	19 janvier 12		1				
5	15 juin 1911	"	vol	7 juin 1911		3			8 juin 1911	sans interdon séjour
6	8 juillet 1911	"	coups et vol	22 janvier 11		6				
7	1 avril 1916	Toulouse	violences voies fait tentative vol	1 avril 1916		1			1 avril 16	
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16	23 Xbre 1920	Toulouse	Coups et blessures	12 nov. 1920		10		200		

Imp. CRÉTÉ, Paris-Corbeil. Trib. n° 54.

Timbre du Tribunal :

Vu au parquet :
Le Procureur de la République,
Sarrazin

Pour relevé conforme :
Périgueux le 16 novembre 1920
Le Greffier.
[illegible]

TRIBUNAL CIVIL
DE TOULOUSE

CABINET
DU
JUGE D'INSTRUCTION

6671

2e Dossier. — Pièce n°

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Monsieur le Commissaire de Police du 2e arrondt

à

est prié de remplir et de me retourner **d'urgence** *la feuille de renseignements ci-dessous qui concerne M.* Ls. Vetry Marguerite, ancienne fille soumise connue de la Police des moeurs de Toulouse

inculpé de Tentative de meurtre

Toulouse, le [illegible] 1920.

Le Juge d'Instruction,

[signature]

N. B. — Répondre à chaque question par écrit **et avec la plus grande précision.** L'emploi des guillemets comme réponse est interdit.

Autant que possible d'après les registres de l'état civil — 1° **Nom de l'inculpé.** Prénoms.	Vetry Marguerite
2° Sobriquet ou surnom.	"Nénette"
3° Faux nom.	"
4° Lieu et date de naissance. *(Indiquer la commune et l'arrondissement.*	Perpignan, le 30 7bre 1891
5° Prénoms du père. *Indiquer s'il est encore vivant.*	Michel
6° Nom et prénoms de la mère. *Indiquer si elle est encore vivante.*	Gauthier Anne
7° Nom et prénoms du conjoint. (*Indiquer si ce conjoint est décédé ou s'il y a eu divorce.*)	non mariée
8° A-t-il des enfants légitimes, ou légitimés, ou naturels? (*Indiquer l'âge de chacun d'eux.*)	non
9° Instruction. (*Souligner ci-contre la mention qui convient.*)	~~Illettré.~~ — Sait imparfaitement lire et écrire. — ~~Sait bien lire et écrire, c'est-à-dire peut tirer parti de ses connaissances. — A une instruction très développée.~~
10° Profession ou métier. L'exerce-t-il régulièrement?	fille soumise oui Si la personne est entretenue par une autre personne, indiquer quelle est cette dernière : père, mari, tuteur, etc., et quelle est sa profession. Toute personne sans moyen d'existence, qui ne travaille pas, doit être désignée comme *sans aveu*, même si elle dit connaître un métier. Si, sans exercer de profession, elle a des moyens d'existence, la porter sous sa qualification sociale (rentier, pensionné, etc.).
11° Domicile **LÉGAL**? Depuis quand? Résidence? Depuis quand? Domicile antérieur? Résidence antérieure?	Castelnaudary, rue Fontas, 6. Rue et numéro ou hameau. depuis 1916 — Toulouse rue Arnaud-Vidal 20 venant de Marseille rue Brouthery, 6.
12° Vit-il avec sa famille? Sa famille a-t-elle besoin de lui?	non non
13° Moralité de l'inculpé.	mauvaise
14° Moralité de sa famille. *Bonne, mauvaise ou douteuse.*	inconnue à Toulouse
15° Situation de fortune de l'inculpé. *Déterminer aussi exactement que possible le chiffre de son actif mobilier et immobilier et s'il a des dettes ou non?*	n'a d'autres ressources connues que le produit de la prostitution.
16° Situation de fortune de sa famille.	inconnue à Toulouse
17° Quelle est la réputation de l'inculpé?	mauvaise.
18° Quel est son caractère?	violent

19° Habitudes et antécédents ? A-t-il été déjà *poursuivi* ou *condamné*?	a déclaré avoir subi 14 condamnations
20° Est-il adonné à la boisson ?	quelque peu
Se livre-t-il au libertinage et à la débauche ?	oui
Vit-il en concubinage ?	non
21° Indiquer, en outre, si quelque fait spécial mérite d'être signalé concernant l'**état mental** de l'inculpé ou de ses ascendants, etc. (*imbécillité, folie ou épilepsie*).	ou l'ignore
Situation militaire — Classe.	
Numéro du recrutement.	
Canton.	
Dans quelle arme a-t-il servi ?	/

Renseignements Généraux Complémentaires

Les renseignements recueillis sur la fille Vedry, Marguerite, dite "Nenette", sont défavorables à tous points de vue.

Toulouse, le 16 Déc. 1920

Le Commissaire de Police

Certifié par Nous, ...

A ....., le ..... 192 .

Sceau.

SIGNALEMENT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE D'AUTRE PART

Taille	Oreilles .....
Corpulence	Bouche .....
Visage	Menton .....
Teint	Sourcils .....
Front	Cheveux .....
Yeux	Barbe .....
Nez	Signes particuliers .....

N. B. — Il n'est nécessaire de remplir ce signalement que lorsqu'il s'agit d'un inculpé en fuite.

Le .....

12869 — IMP. Vve BONNET, TOULOUSE.

PRÉFECTURE
des
Bouches-du-Rhône

POLICE DE MARSEILLE

Commissariat Central

SERVICE
DE LA SURETÉ

No 8826

PROCÈS-VERBAL

Affaire
C
Védry Marie

Renseignements.

PROCÈS-VERBAL

31

L'AN MIL NEUF CENT vingt trois et le vingt huit du mois d'Avril à heures

NOUS, Larçon Félix

Commissaire de Police, Chef de la Sûreté de la Ville de Marseille, Officier de police judiciaire, Auxiliaire de M. le Procureur de la République,

Procédant en vertu d'une commission rogatoire de M. Lajonie Juge d'Instruction de l'arrondissement de Périgueux en date du 23 Avril 1923 à nous transmise aux fins d'exécution par M. Lehec Juge d'Instruction à Marseille, relative à la procédure qui s'instruit contre la nommée Védry Marie Marguerite, inculpé d'Homicide volontaire.

Rapportons ce qui suit :

La nommée Védry Marguerite Marie, née à Périgueux le 30 septembre 1891, de Michel et de Gauthier Anna Pétronille, a été inscrite fille soumise à Marseille le 11 juillet 1912.

Elle n'a plus paru aux visites sanitaires du Dispensaire depuis juin 1914. Durant son séjour dans notre ville elle a vécu exclusivement du produit de la prostitution, mais n'a jamais été signalée comme fréquentant les milieux d'anarchistes. Elle est sous le coup de l'interdiction de séjour par suite d'une condamnation à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction encourue à Bordeaux le 15 juin 1915. Dont procès-verbal.

Clos les jour mois et an que dessus.

Le Comre de la Sûreté

Larçon

PRÉFECTURE des B.-du-R. R. F. SURETÉ POLICE de MARSEILLE

S. Mod. 1 D. Imp. Nouvelle. — Type 2

VILLE de TOULOUSE

POLICE

CABINET
du
COMMISSAIRE CENTRAL

N^os { C^t C^l 13893
{ A^rr^t A^rrond^t 1478

OBJET : Védry Marie Augustine

Renseignements

J'ai l'honneur de transmettre le présent dossier à Monsieur ....

Toulouse, le 191

Le Commissaire Central,

(1914. — Ass. M. n° 19, A. B.)

COMMUNIQUÉ A MONSIEUR ~~L'INSPECTEUR DE~~ Le Commissaire Chef de la Sûreté,

PRIÉ DE FAIRE LE NÉCESSAIRE. 29 —

Toulouse, le 25 Avril 1923

Le Commissaire Central,

RÉPONSE

J'ai l'honneur de retourner la note ci-jointe de Monsieur le Commissaire aux Délégations Judiciaires, en faisant connaître que le 15 Décembre 1915, s'est présentée volontairement à la visite sanitaire une nommée Vedry Marguerite, dite "Nénette", se disant née à Périgueux (Dordogne) le 30 septembre 1891, fille de Michel et de Anne Gauthier. Elle était sans papiers d'identité.

Elle fut inscrite le même jour au contrôle du service des Mœurs, et habita successivement 20, 27 et 32 Rue Arnaud-Vidal, où elle se livrait à la prostitution, et passa régulièrement les visites sanitaires jusqu'au 18 Octobre 1920. Pendant cette période, elle s'absenta quelquefois de Toulouse.

Fin Octobre 1920, elle partit à Castelnaudary

et de retour dans notre ville le 12 Novembre 1920, elle frappa à coups de couteau, sur un tramway, la fille soumise Rouet Clémentine.

Pour ce fait, elle fut condamnée le 23 Décembre 1920, par le Tribunal Correctionnel de Toulouse à dix mois de prison et 200 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires. A ce moment, elle avait 8 condamnations.

- Pendant son séjour à Toulouse, elle n'a vécu que du produit de la prostitution; sa conduite était mauvaise; elle était jalouse de ses camarades, vindicative et brutale; elle avait un caractère irascible et, à la moindre discussion, elle parlait de frapper.

On n'a jamais compris qu'elle ait une fréquentation des milieux anarchistes.

Dans les archives du Bureau de la Sureté nous ne possédons aucun dossier au nom de Vidry Marie Augustine.

Toulouse, le 25 Avril 1923

COMMISSARIAT DE POLICE

Le Commissaire de Police
Chef de la Sureté

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de la Sûreté Générale

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

COMMISSARIAT SPÉCIAL

des Chemins de Fer

Téléphone: 268 gare

OBJET:

Périgueux, le 23 Avril 1923.

25

Le Commissaire spécial, à

Monsieur le Juge d'Instruction

à Périgueux.

N° 357

Comme suite à vos Instructions, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, le résultat de l'examen des papiers saisis, après le crime, au domicile de la n^ée Védry (Marie Marguerite) détenue à Périgueux sous l'inculpation de meurtre, et chez laquelle avaient été trouvés un N° du "Libertaire" et des tracts anarchistes.

Ces papiers comprennent:

1° Une volumineuse correspondance sans intérêt (lettres d'amour);

2° Un certain nombre de lettres émanant toutes de la n^ée Marie Morand, se disant dame Lecoin, dent- à Paris, N° 30 rue des Cendriers (XX A.) et adressées à la fille Védry;

3° Une bande d'expédition de Journal portant l'adresse de la fille Védry à Périgueux, et l'en-tête imprimée du "Libertaire", 69, B^d de Belleville, Paris (IIe), organe auquel était abonnée l'inculpé Védry, ainsi qu'il résulte des lettres de Marie Morand;

4° 2 cahiers de réflexions et de poésies, paraissant de la composition de la fille Védry.

De l'ensemble de ces documents il résulte que:

La n^ée Jeanne Morand, sœur de Marie Morand dite "Lecoin", purge actuellement une peine de 5 ans de réclusion à la Maison Centrale de Rennes, où elle a obtenu le régime politique après une campagne de ses amis anarchistes et du "Libertaire". Elle aurait été condamnée à cette peine, pour intelligences avec l'ennemi, de complicité avec un militaire du nom de "Jacques Long" qui se serait suicidé pour échapper aux poursuites.

Jeanne Morand, co-détenue de la fille Védry, à la Maison d'arrêt de Bordeaux, il y a 2 ou 3 ans, serait une propagandiste anarchiste assez redoutable, instruite et bien connue dans les milieux libertaires sous l'appellation de "la Missionnaire Noire", pour laquelle la fille Védry professe la plus profonde

admiration et le plus absolu dévouement. Cette dernière est certainement l'élève et l'adepte de Jeanne Morand, au point de vue anarchie.

Le sieur Lecoin Louis serait arrêté et détenu à la Santé depuis le 21 Décembre dernier, ainsi que les nés Vidal et Maschessert, également anarchistes et tous trois placés au régime politique.

La dame Marie Morand, dite Lecoin, aurait ses parents en résidence à Maudres (banlieue de Paris) et serait téléphoniste dans une administration (sans autres indications).

Les cahiers de "réflexions" de la fille Vidry ne sont qu'une apologie des théories anarchistes et communistes. Il y est fait notamment l'éloge de Colin qui tira sur M. Clémenceau, et d'un certain Gaston Rolland. Il y est dit que le Lieutenant Colpin, assassiné par les Allemands dans la Ruhr, ne peut être plaint par les mères de famille, parce que c'était un volontaire et un Camelot du Roy. L'affaire Plateau y est aussi évoquée et le meurtre approuvé. Sébastien Faure y est glorifié. Les gouvernants y sont traités de brutes, qui seraient satisfaits de la mort des anarchistes Vidal, Lecoin et Maschessert et qui refuseraient, à cause de cela à les mettre au régime politique.

Ces cahiers dénotent enfin le tempérament violent, exalté et quasi mystique de la fille Vidry.

Dans une de ses lettres, en date du 9 Janvier 1923, Marie Morand, parlant de l'arrestation de son ami Lecoin dit qu'au "bout de 3 jours de grève de la faim", il avait satisfaction pour le régime politique. Cette Capitulation si rapide du Gouvernement nous a quelque peu surpris tous et Louis Lecoin plus encore. Il s'attendait à une épreuve plus terrible et s'était armé de tout le courage nécessaire. Il faut tout dire aussi, qu'il était connu. Son attitude, pendant la guerre, n'était pas oubliée, aussi le Gouvernement savait à quoi il s'exposait en jouant avec la vie de cet homme. C'était plus sage de capituler, aussitôt avant que la presse, même bourgeoise, s'empare de ce cas-là. Ainsi le régime politique[1], un cas de droit commun. Samedi dernier, le 6, a eu lieu un meeting pour l'amnistie, et en particulier pour elle. M. Torres et un ami, tous deux orateurs au meeting, ont essayé de la voir – seul l'avocat a réussi."

Dans une 2ème lettre, en date du 2 Février 1923, Marie Morand écrit à la fille Vidry:

"Vous me dites que vos affaires ne marchent pas et ne paraissez encore guitte avec vos ennuis. Je suppose qu'en vous éloignant de Périgueux, vous êtes hors de la

(1) pièce intercaler la ligne ci-après omise entre les mots "régime politique.... et un cas de droit commun" est supportable. si cette pauvre Jane avait pu l'obtenir! le malheureux, c'est qu'ils ont fait de son cas pourtant bien politique

crainte qui vous menace : le retour à la prison. Pensez-vous que vous pourrez y couper ?"

Puis plus loin : "Nous traversons en ce moment une vraie crise de chômage. Il sera dur de vous caser. Et il y a un moment que ça dure et quand ça s'arrêtera-t-il ? Il faudrait de nouveaux événements et la politique nationaliste actuelle n'est pas faite pour en laisser prévoir".

Dans une 3ème lettre, datée du 8 Février, elle écrit que son père vient de voir sa sœur Jane à Rennes, laquelle lui aurait dit : Marguerite (la fille Védry) est très malade".

Et Marie Morand ajoute dans cette lettre : "Je suppose comprendre de quelle maladie elle veut parler. Et c'est sans doute le meilleur pour vous de vous éloigner le plus tôt possible de Périgueux, qui vous donne tant d'ennuis".

Dans une 4ème lettre du 14 Février, Marie Morand invite la fille Védry à venir résider à Paris, où elle lui trouvera une chambre et du travail.

"Mais ne croyez vous pas, écrit-elle, que pour éviter une détention de 10 mois que ce serait préférable pour vous de quitter ce Périgueux le plus vite possible. On se débrouille bien à Paris, mieux peut-être qu'ailleurs".

Dans une 5ème lettre, en date du 19 Février, elle dit à la fille Védry, qu'elle fera tout son possible pour la faire venir à Paris.

"Pour vous sortir de là-bas, où vous vous ennuyez et cela se conçoit, surtout quand on pense à ce qui peut vous atteindre ; il est sans doute préférable de vous décider à venir"

Et plus loin

"Vous avez appris que Judet, est au quartier politique, à la Santé. Or, il se trouve qu'il a été condamné comme Jane, pour intelligences avec l'ennemi, par contumace. Il se rend et on le met au politique. Grande injustice et flagrante, aussi nous le relevons et faisons le nécessaire pour que, comme à Judet, on donne à Jane le régime politique. Vendredi soir, il y aura du nouveau et vous lirez dans le "Libertaire" ce qu'il en sera".

Dans une 6ème lettre, du 26 Février, Marie Morand dit à Védry :

"Donnez le bonjour à votre ami", (Cet ami est peut-être le tailleur Rivet Joseph, demeurant rue St-Front).

Enfin, dans une 7ème lettre, en date du 4 Mars, elle écrit :

"Mon ami "Lecoin", qui a commencé sa grève, supporte assez bien ce jeune volontaire. Il est capable d'une énergie sans nom et puis il sait pour quelle cause juste il agit, qu'il se sent fort et cela lui donnera le

courage d'agir. Vous m'avez touchée quand vous me dites avoir écrit au Ministre. Mais, il pourrait en recevoir des milliers de lettres, ça ne changerait rien au cours de sa petite vie, ni ne troublerait sa digestion. Croyez que si nous arrivons à le toucher ce n'est pas la vie d'un homme qui lui pesant, lui fera réparer cette injustice, c'est tout simplement la crainte d'être déprouvé (sic) publiquement par toute la presse bourgeoise et autres. Les journaux marchent, nous faisons le nécessaire pour les intéresser tant soit peu à cette cause. Et c'est une pression cela, à laquelle il ne peut qu'être sensible ; son honneur et son intérêt sont en jeu"

"Amitiés de mon ami et les miennes à vous et à votre ami".

"Marie Morand"

Voilà tout ce que contenait la correspondance de la fille Védry.

On peut voir qu'elle redoutait une peine de prison et qu'elle avait voulu quitter Périgueux. Il s'agit là sans doute d'une condamnation par défaut à laquelle elle aurait cherché jusqu'ici à se soustraire.

La correspondance émanant de la détenue Jane Morand, a été détruite par la fille Védry, car on n'a trouvé d'elle que 2 enveloppes. Il y aurait peut-être intérêt à prendre connaissance, si cela se peut, de la correspondance adressée par la fille Védry aux sœurs Morand, à Paris et à Rennes.

Le Commissaire spécial.

COMMISSARIAT SPÉCIAL
R. F.
MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR

COUR D'ASSISES
DE LA DORDOGNE
ET
TRIBUNAL
DE PÉRIGUEUX

CABINET D'INSTRUCTION

Commissariat de Police
PÉRIGUEUX (Dordogne)
11 AVR. 1923
No 849 Pièces 1

Périgueux, le 10 avril 1923

22

Monsieur le Commissaire de police

Je vous prie de remplir et de m'envoyer sans retard la feuille de renseignements ci-jointe concernant la n[ommé]e Védry, Marie, 31 ans, fille soumise à Périgueux (détenue)

y demeurant, place Verdun,

~~*en votre commune*~~, *inculpée* de homicide volontaire

Le Juge d'Instruction, délégué

DEMANDES	RÉPONSES
1° Quels sont les noms, prénoms et surnoms de l'accusé ?	Védry, Marie Marguerite
2° Les noms et prénoms de son père ?	Védry, Michel,
3° Les noms et prénoms de sa mère ?	Gauthier, Anna Pétronille
4° Son âge ?	31 ans.
5° Le lieu de sa naissance ?	Périgueux (Dordogne)
6° La date précise de sa naissance ?	30 septembre 1891.
7° L'inculpé est-il célibataire, marié ou veuf ?	célibataire

DEMANDES	RÉPONSES
8° Lieu de son mariage ?.....	"
9° Date de son mariage ?.....	"
10° Nom et prénoms de sa femme ou de son mari ?.....	"
11° A-t- des enfants légitimes, et combien ?.....	"
12° A-t- des enfants naturels, et combien ?.....	néant
13° Son domicile ?.....	Périgueux, place Feydeau.
14° Sa profession ?.....	aucune,
15° Travaillait- pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ?.	ne travaillait pas, n'exerçait aucun métier ni profession aucunables, se livrait exclusivement à la prostitution et était inscrite sur les registres des filles soumises
16° Exerçait- réellement sa profession ?.....	
17° Avait- des habitudes laborieuses ?.....	non
18° Trouvait- dans son travail des moyens suffisants d'existence ?.....	non
19° Avait- par -même ou par sa famille, d'autres moyens d'existence (les expliquer) ?.....	non

DEMANDES	RÉPONSES
20° *Quelle a été sa conduite antérieure?* NOTA. — Ne pas se borner à dire qu'elle a été bonne ou mauvaise ; indiquer, autant que possible, les faits qui motivent cette appréciation.	Depuis 5 mois environ qu'elle est à Périgueux, elle s'y est fait remarquer par son inconduite notoire au point de vue des mœurs, ce qui a motivé son inscription sur les registres des filles soumises, à la date du 11 novembre 1921. Elle passe en outre pour s'adonner à la boisson et est d'un caractère excessivement violent, ce qui la faisait redouter de toutes les autres filles ou femmes publiques habitant son quartier.
21° *Quelle est sa réputation et sa moralité?*	Elle venait de Bordeaux où elle aurait déjà séjourné en 1911 et 1912 ; à Marseille, en 1913 et 1914 ; à Bordeaux en 1915, à Tarbes en 1916.
22° *A-t- été l'objet de condamnations antérieures?* ..... NOTA. — En indiquer, autant que possible, la date, les causes, les tribunaux qui les ont prononcées et les lieux où elles ont été subies.	Elle a subi les condamnations suivantes : Bordeaux, le 10-2-1911, 6 jours de prison pour outrages ; le 5-7-1911, 40 j. de prison pour vol ; le 19-7-1911, 6 mois de prison pour coups et blessures ; le 2-12-1911, 6 j. de prison pour outrages ; 24-2-1912. 4 mois de prison pour complicité de vol et violences à agent. le 9-3-1912, 1 mois de prison pour vol et coups — à Marseille le 11-1-1913. 6 mois de p. pour coups, outrages et violences à agents ; 5-9-1913, 4 mois de p. pour coups et blessures ; 20-8-1914, 4 mois de p. pour coups et port d'arme prohibée ; — à Bordeaux, le 22-1-1915, à 6 mois de p. pour vol ; le 7-6-1915 à 3 mois de p. et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol. — à Tarbes, le 30-9-1916, 1 mois de p. pour violences, vols de fait et tentative de vol ; le 12-11-20. à 4 mois de prison pour coups et blessures. — à Bordeaux, le 19-1-22. à 6 mois de prison pour coups et blessures.
23° *Sait- lire et écrire (expliquer son degré d'instruction)?* ..... (Sait lire et écrire — instruction primaire élémentaire)	Voir ci-dessous
24° *Quelques membres de sa famille ont-ils été condamnés pour crimes ou délits, et à quelles peines?*	
25° *Reconnait- le délit?*	Non

CERTIFIÉ par LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX — COMMISSARIAT DE POLICE — (DORDOGNE)

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

Que l'on pourrait avoir à fournir indépendamment des réponses aux questions qui précèdent.

Les parents de la fille Védry sont décédés ; son père en 1904 ; sa mère en 1901.

Elle a deux sœurs : l'une, Vve Maligne II rue de la Croix-Blanche à Périgueux ; l'autre domiciliée à Cognac. (sans condamnations).

Elle a été élevée jusqu'à l'âge de 15 ans à l'orphelinat de la rue du Plantier à Périgueux.

En raison de sa mauvaise conduite, de ses fréquentations et de son caractère irascible, ses sœurs n'ont aucune fréquentation avec elle depuis longtemps.

LE COMMISSAIRE DE POLICE

VILLE DE PÉRIGUEUX — COMMISSARIAT DE POLICE — (DORDOGNE)

1

91

TRIBUNAL
DE PÉRIGUEUX
(DORDOGNE)

CABINET D'INSTRUCTION

MANDAT DE DÉPOT

NOUS Biraben JUGE D'INSTRUCTION délégué près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne),

En vertu des articles 61 et 91 du Code d'Instruction criminelle,

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers ou agents de la force publique, sur ce requis, de conduire dans la Maison d'arrêt du présent arrondissement, en se conformant à la loi,

La nommée Vidry, Marie, 31 ans, fille soumise à Périgueux

inculpée d'homicide volontaire

Ordonnons au Gardien-Chef de la dite Maison d'arrêt de Périgueux recevoir et retenir en Dépôt jusqu'à nouvel ordre.

Requérons tous Dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent Mandat.

Fait à Périgueux, le dix avril mil neuf cent vingt-trois.

Le Juge d'Instruction, délégué

SIGNALEMENT DE L'INCULPÉ

Taille de	Nez
Cheveux	Bouche
Sourcils	Menton
Front	Visage
Yeux	Teint

Marques particulières :

TRIBUNAL DE PÉRIGUEUX
(DORDOGNE)

CABINET
DU
JUGE D'INSTRUCTION

PROCÈS-VERBAL
DE PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent vingt-trois et le treize avril

Devant nous Biraben, Juge d'Instruction

délégué de l'arrondissement de Périgueux, étant en notre Cabinet

assisté de Paganel, commis-greffier.

A comparu Monsieur le Docteur Faguet, médecin, légiste à Périgueux

expert par nous désigné dans l'affaire Védry Marie, 31 ans, fille soumise à Périgueux, inculpée de meurtre (détenue)

suivant notre ordonnance en date de ce jour.

Lequel, après avoir déclaré accepter la mission qui lui est confiée, a prêté le serment suivant :

« Je jure de faire mon rapport et de donner mon avis en mon » honneur et conscience ».

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Paganel

Ch. Faguet

Biraben

RONTEIX. - PÉRIGUEUX.

TRIBUNAL
DE PÉRIGUEUX
(Dordogne)

CABINET D'INSTRUCTION

9

COMMISSION ROGATOIRE

Commissariat de Police
PÉ[illegible]
19 AVR. 1923
No 414 Pièces

Nous, Birabeu Juge d'Instruction délégué de l'arrondissement de Périgueux, chef-lieu du département de la Dordogne,

Vu la procédure commencée contre la nommée Védry, Marie 31 ans, fille soumise à Périgueux rue Fénelon prolongée, (détenue)

inculpée d'homicide volontaire

Vu les dispositions des articles 83 et 84 du Code d'Instruction criminelle,

Donnons Commission Rogatoire à M. le Commissaire de police à Périgueux

à l'effet de : procéder à une perquisition au domicile de la victime la femme Lamothe, rue de la Vertu et entendre tous témoins utiles à la manifestation de la vérité.

RONTEIX. — Périgueux.